Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2017-032

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2017

Sommaire

Centre hospitalier de Doullens

80-2017-04-06-003 - Délégation permanente de signature (1 page) Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-04-21-001 - Arrêté du 21 avril 2017 - Représentants de la fonction publique hospitalière à la commission départementale de réforme (6 pages) Page 5

80-2017-04-07-008 - Arrêté du 7 avril 2017 relatif à la désignation de représentants de l'administration à la commission de réforme hospitalière (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-04-14-006 - Arrêté cadre prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau (58 pages) Page 15

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-04-24-001 - Activité de domiciliation de la SARL LOFER (1 page) Page 74

80-2017-04-19-003 - arrêté n°17/251 portant modification d'un système de vidéoprotection à la Ville d'Amiens, Place de l'Hôtel de Ville (80000) (9 pages) Page 76

80-2017-04-19-001 - arrêté n°17/256 portant modification d'un système de vidéoprotection à la commune de Fort-Mahon-Plage (80120) (2 pages) Page 86

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-04-07-009 - Autorisation unique - Communes de DOUILLY et MATIGNY - Société PARC EOLIEN NORDEX LIX (9 pages) Page 89

Préfecture de la Somme - Direction des Titres et de la Citoyenneté

80-2017-04-20-001 - Arrêté portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de la Somme - Modificatif (3 pages) Page 99

Préfecture de la Somme - Mission Départementale de Coordination

80-2017-04-25-002 - Délégation de signature en faveur de M. Luc CHALLEMEL DE ROZIER, Directeur Départemental de protection des populations de la Somme (3 pages) Page 103

80-2017-04-25-004 - Délégation de signature en faveur de Mme Carine HELART, Directrice des Titres et de la Citoyenneté (3 pages) Page 107

80-2017-04-25-001 - Délégation de signature en faveur de Mme Isabelle CATHELAIN, Directrice des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale par intérim (3 pages) Page 111

80-2017-04-25-005 - Délégation de signature en faveur de Mme Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, référent fraude départemental (2 pages) Page 115

80-2017-04-25-003 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en faveur de M. Luc CHALLEMEL DE ROZIER, Directeur Départemental de protection des populations de la Somme (2 pages) Page 118

Centre hospitalier de Doullens

80-2017-04-06-003

Délégation permanente de signature

Délégation permanente de signature pour la pharmacie

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu les articles L6143-7 et R6143-33 à R6143-35 du code de la Santé publique

Vu le tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, et plus particulièrement en son article 3.5.1 du chapitre 2 ;

Vu la convention de direction commune du 26 mars 2010 entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Centre Hospitalier de Doullens,

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

D E C I D E

Article 1er : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Martial PANNIER, Pharmacien-Gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur

à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du centre hospitalier de Doullens tous les documents relatifs à la gestion de la pharmacie (commandes de dispositifs médicaux et de médicaments aux fournisseurs, correspondances internes et externes, états d'inventaire, accords de prix).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Martial PANNIER, Pharmacien, délégation de signature est donnée dans la limite des commandes à :

Madame Céline Saint LAURENT, Pharmacien

Fait à AMIENS, le 6 avril 2017

La Directrice Générale	Pharmacien gérant	Pharmacien
Danielle PORTAL	Martial PANNIER	Céline Saint LAURENT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-04-21-001

Arrêté du 21 avril 2017 - Représentants de la fonction publique hospitalière à la commission départementale de réforme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté du 21 avril 2017

Le préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Représentants de la fonction publique hospitalière
à la commission départementale de réforme

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions particulières relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-582 du 26 mai 2011 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, directeur départemental à la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme et l'arrêté du 23 décembre 2014 le renouvelant dans ses fonctions pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif représentants de la fonction publique hospitalière à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 désignant les représentants de la fonction publique hospitalière à la commission de réforme.

Considérant que les élections à la commission administrative paritaire de la fonction publique hospitalière ont eu lieu le 4 décembre 2014, et considérant les modifications apportées par la CFDT par courrier en date du 18 avril 2018 aux CAP n°4, 5 et 8, il convient de désigner les représentants à la commission départementale de réforme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1er.- L'article 1er de l'arrêté du 18 janvier 2017 est modifié comme suit : la liste des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière désignée pour siéger au sein de la commission départementale de réforme est arrêtée comme suit :

COMMISSION PARTIAIRE N° 1

Titulaires :	Suppléants :
Hervé TRUFFAUT Midi Picardie Informatique Hospitalière	Mme Corinne WIMART Midi Picardie Informatique Hospitalière M Romaric DAULT Midi Picardie Informatique Hospitalière
Mme Marie-Pierre JAKIR Midi Picardie Informatique Hospitalière	M MOIRET François Midi Picardie Informatique Hospitalière M Jacques VERFAILLIE Midi Picardie Informatique Hospitalière

COMMISSION PARTIAIRE N° 2

Titulaires :	Suppléants :
M Robert CANCHON Centre hospitalier universitaire d'Amiens	Mme Virginie FERNANDEZ Centre hospitalier universitaire M Virgile RODRIGUEZ MARTINS Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Mme Karine MEQUINION Centre hospitalier universitaire d'Amiens	Mme Edith CAUCHOIS Centre hospitalier Philippe Pinel Mme Anne AVRIL Centre hospitalier d'Abbeville

COMMISSION PARTIAIRE N° 3

Titulaires :	Suppléants :
Mme Véronique TIERCELIN Centre hospitalier universitaire d'Amiens	Mme Vanessa MARION Centre hospitalier universitaire d'Amiens
M Patrick BOULNOIS Centre hospitalier universitaire d'Amiens	

COMMISSION PARTIAIRE N° 4

Titulaires :	Suppléants :
Mme Aurelie LECOEUR PECQUET Centre hospitalier d'Abbeville	Mme Estelle QUEQUET Centre hospitalier Montdidier-Roye Laurence MORCANT Centre hospitalier Ph. PINEL AMIENS
M FOURNIER Thierry Centre hospitalier universitaire d'Amiens	M Antoine NORMAND Centre hospitalier universitaire d'Amiens M Thierry GROSSEMY Centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARTIAIRE N° 5

Titulaires :	Suppléants :
Mme Cindy BRAHIM EPSOMS G. COUTHON AMIENS	Mme Caroline MANERA CDEF AMIENS Mme Fabienne LEROY Centre hospitalier Ph. PINEL Amiens
M. Jean-Marc HENIN centre hospitalier universitaire d'Amiens	Mme Domitille PEANT centre hospitalier universitaire d'Amiens M Olivier CLERC Centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARTIAIRE N° 6

Titulaires :	Suppléants :
Mme Florence DHONDT Centre hospitalier universitaire d'Amiens	Mme Lysiane FREBOURG Centre hospitalier universitaire d'Amiens Mme Sylvie MENIAL Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Mme Catherine DESANDERE Centre hospitalier universitaire d'Amiens	Mme Sabrina QUIQUE centre hospitalier universitaire d'Amiens Mme Colette BOUDET Centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARTIAIRE N° 7

Titulaires :	Suppléants :
Mme Sylvie THOMAS EPSOMS Georges Couthon Amiens	M Jean-Luc JEUNIAUX Centre hospitalier Ph Pinel Amiens Mme Ludivine MILLEVILLE Centre hospitalier de Corbie

M Marc WASSON
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

M Didier LEFEVRE
Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Mme Annabel JOLY
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

COMMISSION PARTIAIRE N° 8

Titulaires :

Suppléants :

Mme DERCOURT Nathalie
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Lydie D'HAILLECOURT
Centre hospitalier universitaire d'Amiens
M Olivier ROUSSEL
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Christina BAILLY
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

M Christophe RATAJCYK
EPSOMS G. Couthon Amiens
MME Fréderique VIGNE
EPMSA Amiens

COMMISSION PARTIAIRE N° 9

Titulaires :

Suppléants :

M Alain MOIGNE
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Véronique LAMER
Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Mme Cécile D'Hailly
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Corinne CLERY
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

M Philippe HALLUIN
Centre hospitalier Ph.Pinel Amiens
Mme Dorothée GENTILHOMME
Centre hospitalier de Corbie

COMMISSION PARTIAIRE N° 10

Titulaires :

Suppléants :

Mme Hélène BOULAND
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Caroline GONTIER
Centre hospitalier universitaire d'Amiens
MME Carole FROMENTIN
Centre hospitalier d'Abbeville

Mme Catherine CASIER
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Mme Pascale DAUNE
Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Mme Magalie VANDEVOORDE
Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Article 2.- Le mandat des représentants à la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière expire le 31 décembre 2018.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Didier BELET.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-04-07-008

Arrêté du 7 avril 2017 relatif à la désignation de représentants de l'administration à la commission de réforme hospitalière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 7 avril 2017
Relatif à la désignation des
Représentants de l'Administration
A la commission de réforme
Hospitalière

Le préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions particulières relative à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 65-773 du 9 novembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le Décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonctions publique hospitalière

Vu l'arrêté du 26 mars 2008 fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales.

Vu la démission de M Marc DEWAELE, du conseil de surveillance du CH Philippe PINEL en date du 20 décembre 2016 et titulaire de la commission de réforme,

Vu le tirage au sort effectué le 6 avril 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE –

Article 1er : La liste des représentants de l'Administration des établissements visés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 appelés à siéger à la Commission Départementale de Réforme des Agents Hospitaliers est arrêtée comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Claude BILLARD Centre hospitalier Universitaire d'AMIENS	M. Robert CAPAR Centre hospitalier d'ALBERT
M. Gérard DESSEAUX Centre hospitalier intercommunal MONTDIDIER-ROYE	M. Germain PAULUZZI Centre hospitalier intercommunal MONTDIDIER-ROYE

Article 2 : Le mandat des représentants à la Commission Départementale de Réforme des personnels hospitaliers prendra fin à l'expiration de leur mandat d'administrateur.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du 5 juillet 2016 fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales est abrogé.

Amiens, le 7 avril 2017

Pour le Préfet,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale,

Didier BELET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-04-14-006

Arrêté cadre prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l’eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l’eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : ARRETE-CADRE prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n° 2015103-0014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de la Somme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins se situant sur plusieurs départements ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les équilibres naturels de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin-versant ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité de gestion de la rareté de l'eau du 14 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté concerne les prélèvements et les rejets effectués dans les rivières, dans leurs nappes d'accompagnement et dans les nappes de la craie du département de la Somme.

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie aquatique.

L'état de la ressource s'apprécie par l'observation des niveaux des nappes et des débits moyens journaliers des cours d'eau mesurés aux stations hydrométriques et comparés aux seuils définis en annexe 2.

Cet arrêté définit un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau.

Les limitations d'usage s'appliquent aux particuliers, artisans, commerçants, entreprises non agricoles, services publics des collectivités et exploitations agricoles. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

ARTICLE 2 - Comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse

Il est institué un comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse dans le département de la Somme. Il est réuni sur l'initiative du préfet, sous la responsabilité du chef de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) au moins une fois par an et autant que de besoin à l'occasion des déclenchements des niveaux de vigilance dans un ou plusieurs secteurs.

Composition du Comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse

Services déconcentrés de l'État :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Direction départementale de la protection des populations de la Somme
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France

Conseil départemental de la Somme

Association des maires de la Somme
Établissements publics :

Agence régionale de santé
Agence française pour la biodiversité
Bureau de recherches géologiques et minières
Météo France
Agence de l'eau Artois-Picardie
Agence de l'eau Seine-Normandie

Chambres consulaires :

Chambre d'agriculture de la Somme
Chambre de commerce et d'industrie d'Amiens Picardie
Chambre de commerce et d'industrie littoral Hauts-de-France

Gestionnaires de réseaux de distribution d'eau potable :

Collectivités ayant la compétence de la distribution d'eau potable :

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Guerbigny
Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre
Communauté d'agglomération Amiens-métropole
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du plateau sud d'Ailly-sur-Noye
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pierrepont-sur-Avre

Exploitants de services publics d'alimentation en eau potable et assainissement collectif :

Veolia Eau
Lyonnaise des eaux
Société d'aménagement urbain et rural France
Nantaise des eaux

Industriels :

- INTERSNACK
- BONDUELLE
- ROQUETTE Frères SA
- MAC CAIN Alimentaire
- SITPA
- AJINOMOTO EUROLYSINE
- TEREOS SYRAL

Associations agréées de protection de la nature :

Fédération de la Somme pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Fédération départementale des chasseurs de la Somme
Conservatoire d'espaces naturels de Picardie

Structures porteuses de SAGE et Commissions locales de l'eau :

Syndicat mixte d'Aménagement et valorisation du bassin de la Somme
Établissement public territorial de bassin de la Bresle
Établissement public territorial de bassin de l'Authie
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bresle

ARTICLE 3 - Définition des secteurs hydrographiques

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins-versants suivants (secteurs) cartographiés en annexe 1:

Secteur 1	**AUTHIE**	bassin-versant de l'Authie dans le département de la Somme
Secteur 2	**MAYE**	bassin-versant de la Maye
Secteur 3	**NIEVRE-HALLUE**	bassins-versants de la Nièvre et de l'Hallue
Secteur 4	**ANCRE**	bassin-versant de l'Ancre
Secteur 5	**SOMME AMONT**	bassins-versants de la Haute-Somme avec les sous bassins-versants de la Tortille, la Cologne, l'Omignon, les Ingons, la Germaine, l'Allemagne et la Beine
Secteur 6	**AVRE**	bassin-versant de l'Avre et ses affluents
Secteur 7	**SELLE**	bassin-versant de la Selle et ses affluents
Secteur 8	**SOMME AVAL**	bassin-versant de la Somme aval avec les sous bassins-versants du Saint Landon, l'Airaines, la Bellifontaine, la Trie, l'Amboise, l'Avalasse, les Canaux de Cayeux et Lanchères et le Scardon
Secteur 9	**BRESLE**	bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme

ARTICLE 4 - Définition des stations hydrométriques de référence par secteur hydrographique

Pour chaque secteur défini à l'article 3, une station de mesure du débit du cours d'eau et un piézomètre pour la hauteur de nappe sont identifiés comme référents pour suivre l'évolution de la situation. Ils sont cartographiés en annexe 1.

Secteur 1 : Authie

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de l'Authie à Dompierre-sur-Authie combiné au piézomètre de Autheux indice BSS 00341X0050.

Secteur 2 : Maye

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Maye à Arry combiné au piézomètre de Lamotte-Buleux indice BSS 00331X0051.

Secteur 3 : Nièvre-Hallue

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Nièvre à l'Etoile combiné au piézomètre de Senlis-le-Sec indice BSS 00471X0010.

Secteur 4 : Ancre

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de l'Ancre à Bonnay combiné au piézomètre de Flers indice BSS 00358X0216.

Secteur 5 : Somme amont

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Somme à Lamotte-Brebière combiné au piézomètre de Hancourt, indice BSS 00487X0015 et Vauvillers, indice BSS 00633X0132.

Secteur 6 : Avre

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de l'Avre à Moreuil combiné au piézomètre de Hangest-en-Santerre, indice BSS 00636X0020.

Secteur 7 : Selle

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Selle à Plachy-Buyon combiné au piézomètre d'Equennes-Eramecourt, indice BSS 00616X0023.

Secteur 8 : Somme aval

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Somme à Abbeville combiné au piézomètre de Huppy, indice BSS 00444X0008.

Les spécificités hydrogéologiques de la nappe exploitée sous l'Espace Industriel Nord, commune d'Amiens, en rive droite de la Somme demandent que le suivi hydrogéologique soit assuré par l'observation des niveaux du piézomètre de Cardonnette, indice BSS 00463X0036, en cas de situation de crise localisée.

Secteur 9 : Bresle

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais combiné au piézomètre de Criquiers, indice BSS 00608X0206.

ARTICLE 5 - Définition des seuils par secteur hydrographique

5.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie

- Les seuils de débit sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec
Le seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec
Le seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec
Le seuil de crise : ½ (1/10 du module + QMNA5).

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur 3 jours consécutifs au cours d'un mois.
Le module du cours d'eau est son débit moyen inter-annuel.
Le QMNA5 est le débit mensuel minimal de période de retour 5 ans.

- Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec
Le seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec
Le seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec
Le seuil de crise : niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

5.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie (secteur 9 Bresle)

- Les seuils de débit sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec
Le seuil d'alerte : VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec
Le seuil d'alerte renforcée : VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec
Le seuil de crise : VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

- Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec
Le seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec
Le seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec
Le seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec

Les valeurs des seuils pour chacun des secteurs définis en article 3 figurent en annexe 2 de l'arrêté.
Pour chaque secteur, le franchissement à la baisse d'au moins un des seuils (de débit ou piézométrique) déclenche le passage au niveau de vigilance correspondant.

ARTICLE 6 - Niveaux de vigilance et mesures d'information, de surveillance et de restriction

6.1 Niveaux de vigilance

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- ***Situation de vigilance***

La situation de vigilance exprime qu'il y a un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme.

- ***Situation d'alerte***

La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.

- ***Situation d'alerte renforcée***

La situation d'alerte renforcée engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- ***Situation de crise***

La situation de crise met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

6.2 Mesures

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de restriction sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil à la baisse. Ces mesures sont prises par arrêté préfectoral. Ces mesures peuvent concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres. Ces mesures auront un caractère temporaire et ne peuvent être levées que lorsque les seuils concernés sont durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois. Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des secteurs définis à l'article 3. Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Une réunion du comité est organisée dans le cas du franchissement à la baisse du seuil de crise, pour déterminer les mesures à prendre.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 7 - Activation de l'Observatoire National Des Étiages

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est constitué des stations présentées sur le tableau en annexe 3. Il est activé dès le franchissement à la baisse du seuil de vigilance.

L'Agence française pour la biodiversité, responsable de ce suivi, effectue le bilan de la situation des stations, qu'il transmet à la MISEN de la Somme.

ARTICLE 8 - Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et disponible sur le site Internet de la Préfecture de la Somme. Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 10 - Application des mesures

Cet arrêté est applicable sans limitation de durée.

ARTICLE 11 - Abrogation

L'arrêté-cadre permanent du 28 avril 2015, prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau, est abrogé.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la sous-préfète de Péronne, sous-préfète de Montdidier par intérim, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, la Directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le responsable de la police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au :

- Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie,
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Amiens, le 14 AVR. 2017

Le préfet

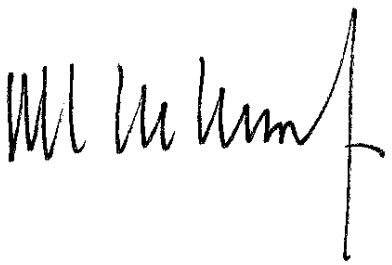

Philippe DE MESTER

ANNEXES :

annexe 1 : Découpage des secteurs avec répartition des communes par secteur,
annexe 2 : Valeur des seuils,
annexe 3 : Tableau des points de surveillance ONDE,
annexe 4 : Mesures de suivi et de restriction susceptibles d'être prescrites à partir du seuil de vigilance,
annexe 5 : Liste des cultures prioritaires et volumes de référence.

ANNEXE 1

DÉCOUPAGE DES SECTEURS

AVEC RÉPARTITION DES COMMUNES PAR SECTEUR

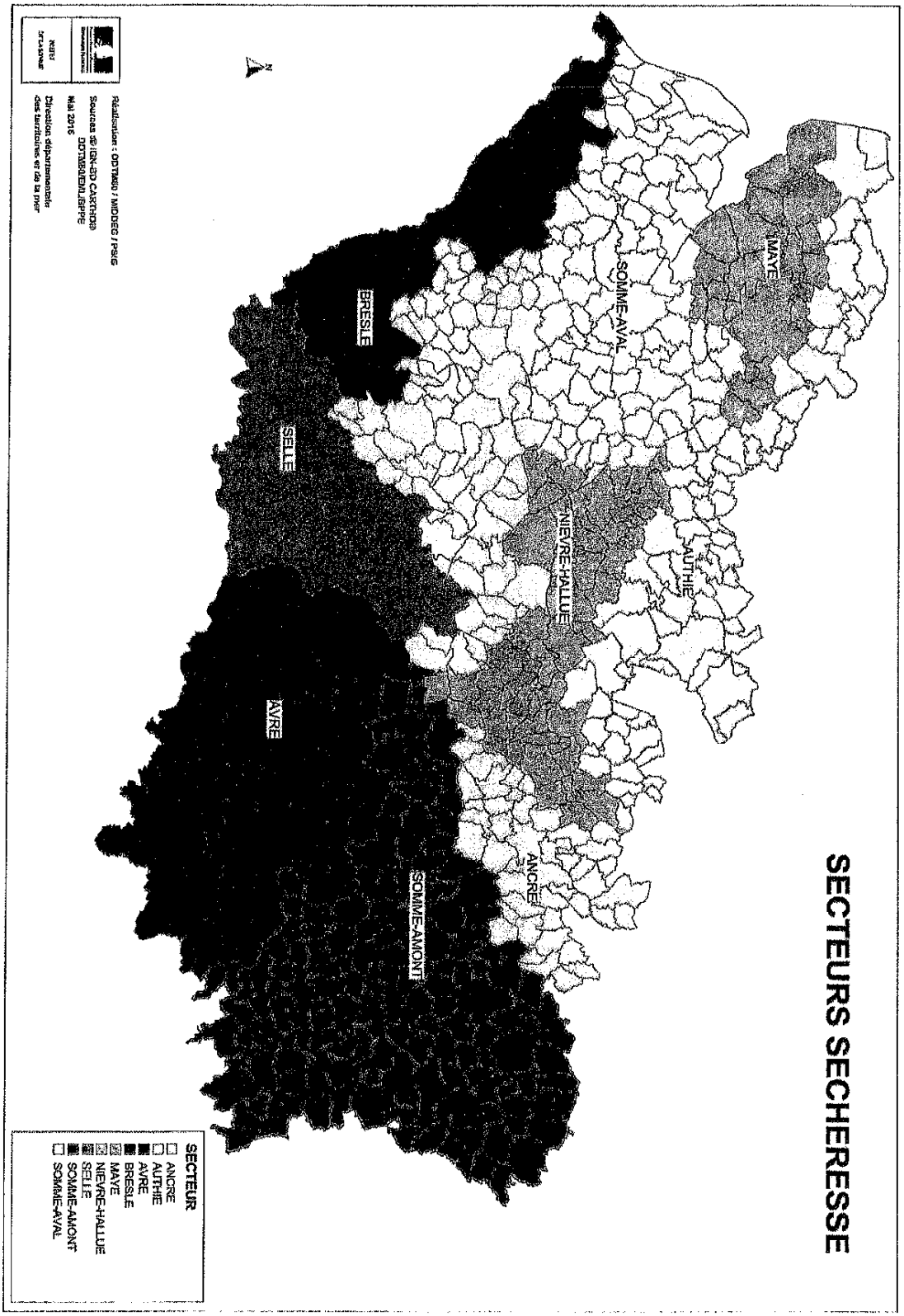

Secteur 1 : AUTHIE (bassin-versant de l'Authie dans le département de la Somme)

ACHEUX-EN-AMIENOIS	80003	LOUVENCOURT	80493
AGENVILLE	80005	LUCHEUX	80495
ARGOULES	80025	MAISON-PONTHIEU	80501
ARQUEVES	80028	MAIZICOURT	80503
AUTHEUX	80042	MARIEUX	80514
AUTHIE	80043	MEZEROLLES	80544
AUTHIEULE	80044	MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80563
BARLY	80055	NAMPONT-SAINT-MARTIN	80580
BAYENCOURT	80057	NEUILLY-LE-DIEN	80589
BEALCOURT	80060	NEUVILLETTE	80596
BEAUQUESNE	80070	OCCOCHES	80602
BEAUVAL	80071	OUTREBOIS	80614
BERNATRE	80085	PONCHES-ESTRUVAL	80631
BERNAVILLE	80086	PROUVILLE	80642
BERTRANCOURT	80095	PUCHEVILLERS	80645
BOISBERGUES	80108	QUEND	80649
BOUFFLERS	80118	RAINCHEVAL	80659
BOUQUEMAISON	80122	REMAISNIL	80666
BREVILLERS	80140	SAINT-ACHEUL	80697
BUS-LES-ARTOIS	80153	SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	80705
CANDAS	80168	TERRAMESNIL	80749
COIGNEUX	80201	THIEVRES	80756
COLINCAMPS	80203	VAUCHELLES-LES-AUTHIE	80777
CONTEVILLE	80208	VERCOURT	80787
COURCELLES-AU-BOIS	80217	VILLERS-SUR-AUTHIE	80806
DOMINOIS	80244	VIRONCHAUX	80808
DOMLEGER-LONGVILLERS	80245	VITZ-SUR-AUTHIE	80810
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80248	VRON	80815
DOULLENS	80253		
ESTREES-LES-CRECY	80290		
FIENVILLERS	80310		
FORT-MAHON-PLAGE	80333		
FROHEN-SUR-AUTHIE	80369		
GEZAINCOURT	80377		
GROUCHES-LUCHUEL	80392		
GUESCHART	80396		
HEM-HARDINVAL	80427		
HEUZECOURT	80439		
HIERMONT	80440		
HUMBERCOURT	80445		
LE BOISLE	80109		
LE MEILLARD	80526		
LEALVILLERS	80470		
LIGESCOURT	80477		
LONGUEVILLETTE	80491		

Secteur 2 : MAYE (bassin-versant de la Maye)

ARRY	80030
BERNAY-EN-PONTHIEU	80087
BRAILLY-CORNEHOTTE	80133
CRECY-EN-PONTHIEU	80222
FAVIERES	80303
FONTAINE-SUR-MAYE	80327
FOREST-L'ABBAYE	80331
FOREST-MONTIERS	80332
FROYELLES	80371
HAUTVILLERS-OUVILLE	80422
LAMOTTE BULEUX	80462
LE CROTOY	80228
LE TITRE	80763
MACHIEL	80496
MACHY	80497
NOUVION	80598
NOYELLES EN CHAUSSEE	80599
NOYELLES-SUR-MER	80600
PONTHOILE	80633
REGNIERE-ECLUSE	80665
RUE	80688
SAILLY-FLIBEAUCOURT	80692
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713

Secteur 3 : NIEVRE-HALLUE (bassins-versants de la Nièvre et de la Hallue)

BAIZIEUX	80052
BAVELINCOURT	80056
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80066
BEAUMETZ	80068
BEHENCOURT	80077
BERNEUIL	80089
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	80093
BETTENCOURT-SAINT-OUEN	80100
BONNEVILLE	80113
BUSSY-LES-DAOURS	80156
CANAPLES	80166
CONTAY	80207
DOMART-EN-PONTHIEU	80241
DOMESMONT	80243
ENGLEBELMER	80266
EPECAMPS	80270
FIEFFES-MONTRELET	80566
FLIXECOURT	80318
FORCEVILLE en AMIENOIS	80329
FRANQUEVILLE	80346
FRANSU	80348
FRANVILLERS	80350
FRECHENCOURT	80351
GORGES	80381
HALLOY-LES-PERNOIS	80408
HARPONVILLE	80420
HAVERNAS	80423
HEDAUVILLE	80425
HERISSART	80431
LA VICOGNE	80792
LANCHES-SAINT-HILAIRE	80466
MAILLY MAILLET	80498
MESNIL-DOMQUEUR	80537
MIRVAUX	80550
MOLLIENS-AU-BOIS	80553
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80562
NAOURS	80584
PERNOIS	80619
PIERREGOT	80624
PONT NOYELLES	80634
QUERRIEU	80650
RAINNEVILLE	80661
RIBEAUCOURT	80671
RUBEMPRE	80686
SAINT-GRATIEN	80704
SAINT-LEGER-LES-DOMART	80706
SAINT-OUEN	80711
SENLIS-LE-SEC	80733
TALMAS	80746
TOUTENCOURT	80766
VADENCOURT	80773
VARENNES	80776
VIGNACOURT	80793
VILLE-LE-MARCLET	80795
VILLERS-BOCAGE	80798
WARGNIES	80819
WARLOY-BAILLON	80820

Secteur 4 : ANCRE (bassin-versant de l'Ancre)

ALBERT	80016
AUCHONVILLERS	80038
AUTHUILLE	80045
AVELUY	80047
BAZENTIN	80059
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80065
BEAUMONT-HAMEL	80069
BECORDEL-BECOURT	80073
BONNAY	80112
BOUZINCOURT	80129
BRESLE	80138
BUIRE-SUR-ANCRE	80151
CARNOY	80175
CONTALMAISON	80206
COURCELETTE	80216
DERNANCOURT	80238
FLERS	80314
FRICOURT	80366
GINCHY	80378
GRANDCOURT	80384
GUEUDECOURT	80397
GUILLEMONT	80401
HEILLY	80426
HENENCOURT	80429
IRLES	80451
LAHOUSSOYE	80458
LAVIEVILLE	80468
LESBOEUFS	80472
LONGUEVAL	80490
MAMETZ	80505
MARICOURT	80513
MEAULTE	80523
MERICOURT-L'ABBE	80530
MESNIL-MARTINSART	80540
MILLENCOURT	80547
MIRAUMONT	80549
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	80560
MORLANCOURT	80572
OVILLERS-LA-BOISSELLE	80615
POZIERES	80640
PYS	80648
RIBEMONT-SUR-ANCRE	80672
THIEPVAL	80753
TREUX	80769
VILLE-SUR-ANCRE	80807

Secteur 5 : SOMME AMONT (bassins- versants de la Haute-Somme avec les sous bassins-versants de la Tortille, la Cologne, l'Omignon, les Ingons, la Germaine, l'Allemagne et la Beine)

ABLAINCOURT PRESSOIR	80002	DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247
AIZECOURT-LE-BAS	80014	DOUILLY	80252
AIZECOURT-LE-HAUT	80015	DRIENCOURT	80258
ALLAINES	80017	ECLUSIER-VAUX	80264
ASSEVILLERS	80033	ENNEMAIN	80267
ATHIES	80034	EPEHY	80271
AUBIGNY	80036	EPENANCOURT	80272
BALATRE	80053	EPPEVILLE	80274
BARLEUX	80054	EQUANCOURT	80275
BAYONVILLERS	80058	ERCHEU	80279
BELLOY-EN-SANTERRE	80080	ESMERY-HALLON	80284
BERNES	80088	ESTREES-DENIECOURT	80288
BERNY-EN-SANTERRE	80090	ESTREES-MONS	80557
BETHENCOURT-SUR-SOMME	80097	ETALON	80292
BIACHES	80102	ETERPIGNY	80294
BIARRE	80103	ETINEHEM-MERICOURT	80340
BILLANCOURT	80105	ETRICOURT-MANANCOURT	80298
BLANGY TRONVILLE	80107	FALVY	80300
BOUCHAVESNES-BERGEN	80115	FAY	80304
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	FEUILLERES	80307
BRAY-SUR-SOMME	80136	FINS	80312
BREUIL	80139	FLAUCOURT	80313
BRIE	80141	FONCHES-FONCHETTE	80322
BROUCHY	80144	FONTAINE LES CAPPY	80325
BUIRE-COURCELLES	80150	FOUCAUCOURT EN SANTERRE	80335
BUSSU	80154	FOUILLOY	80338
BUVERCHY	80158	FOUQUESCOURT	80339
CACHY	80159	FRAMERVILLE RAINECOURT	80342
CAPPY	80172	FRANSART	80347
CARTIGNY	80177	FRESNES-MAZANCOURT	80353
CERISY	80184	FRISE	80367
CHAMPIEN	80185	GRECOURT	80389
CHAULNES	80186	GUYENCOURT-SAULCOURT	80404
CHILLY	80191	HALLU	80409
CHIPILLY	80192	HAM	80410
CHUIGNES	80194	HAMELET	80412
CHUIGNOLLES	80195	HANCOURT	80413
CIZANCOURT	80197	HARBONNIERES	80417
CLERY-SUR-SOMME	80199	HARDECOURT AUX BOIS	80418
COMBLES	80204	HATTENCOURT	80421
CORBIE	80212	HEM-MONACU	80428
CREMERY	80223	HERBECOURT	80430
CRESSY OMENCOURT	80224	HERLEVILLE	80432
CROIX-MOLIGNEAUX	80226	HERLY	80433
CURCHY	80230	HERVILLY	80434
CURLU	80231	HESBECOURT	80435
DAOURS	80234	HEUDICOURT	80438
DEVISE	80239	HOMBLEUX	80442
DOINGT	80240	HYPERCOURT	80320

LA NEUVILLE LES BRAY	80593
LAMOTTE-BREBIERE	80461
LAMOTTE WARFUSEE	80463
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80465
LE HAMEL	80411
LE RONSSOY	80679
LIANCOURT-FOSSE	80473
LICOURT	80474
LIERAMONT	80475
LIHONS	80481
LONGAVESNES	80487
MARCHE-ALLOUARDE	80508
MARCHELEPOT	80509
MARQUAIX	80516
MATIGNY	80519
MAUCOURT	80520
MAUREPAS	80521
MESNIL-BRUNTEL	80536
MESNIL-EN-ARROUAISE	80538
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542
MISERY	80551
MOISLAINS	80552
MONCHY-LAGACHE	80555
MORCHAIN	80568
MORCOURT	80569
MOYENCOURT	80576
MUILLE-VILLETTE	80579
NESLE	80585
NURLU	80601
OFFOY	80605
PARGNY	80616
PERONNE	80620
POEUILLY	80629
POTTE	80638
PROYART	80644
PUNCHY	80646
PUZEAUX	80647
QUIVIERES	80658
RANCOURT	80664
RETHONVILLERS	80669
ROISEL	80677
RONSSOY	80740
ROUVROY EN SANTERRE	80682
ROUY-LE-GRAND	80683
ROUY-LE-PETIT	80684
SAILLY LAURETTE	80693
SAILLY LE SEC	80694
SAILLY-SAILLISEL	80695
SAINT-CHRIST-BRIOST	80701
SANCOURT	80726
SOREL	80737
SOYECOURT	80741
SUZANNE	80743
TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747
TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748
TERTRY	80750
TINCOURT-BOUCLY	80762
UGNY-L'EQUIPEE	80771
VAIRE SOUS CORBIE	80774
VAUVILLERS	80781
VAUX SUR SOMME	80784
VECQUEMONT	80785
VERMANDOVILLERS	80789
VILLECOURT	80794
VILLERS BRETONNEUX	80799
VILLERS FAUCON	80802
VILLERS-CARBONNEL	80801
VOYENNES	80811
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812
Y	80829

Secteur 6 : AVRE (bassin-versant de l'Avre et ses affluents)

AILLY-SUR-NOYE	80003
ANDECHY	80005
ARMANCOURT	80025
ARVILLERS	80028
ASSAINVILLERS	80042
AUBERCOURT	80043
AUBVILLERS	80044
AYENCOURT LE MONCHEL	80055
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80057
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80060
BECQUIGNY	80070
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80071
BEUVRAIGNES	80085
BOUCHOIR	80086
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80095
BOUSSICOURT	80108
BOVES	80118
BRACHES	80122
BUS-LA-MESIERE	80140
CAGNY	80153
CAIX	80168
CANTIGNY	80201
CARREPUIS	80203
CAYEUX-EN-SANTERRE	80208
CHAUSSOY-EPAGNY	80217
CHIRMONT	80244
CONTOIRE	80245
COTTENCHY	80248
COULLEMELLE	80253
COURTEMANCHE	80290
DAMERY	80310
DANCOURT-POPINCOURT	80333
DAVENESCOURT	80369
DEMUIN	80377
DOMART-SUR-LA-LUCE	80392
DOMMARTIN	80396
ERCHES	80427
ESCLAINVILLERS	80439
ESSERTAUX	80440
ESTREES-SUR-NOYE	80445
ETELFAY	80109
FAVEROLLES	80526
FESCAMPS	80470
FIGNIERES	80477
FLERS-SUR-NOYE	80491
FOLIES	80493
FOLLEVILLE	80495
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80501
FOUENCAMPS	80503
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358
FRESNOY-LES-ROYE	80359
GENTELLES	80376
GLISY	80379
GOYENCOURT	80383
GRATIBUS	80386
GRATTEPANCHE	80387
GRIVESNES	80390
GRIVILLERS	80391
GRUNY	80393
GUERBIGNY	80395
GUILLAUCOURT	80400
GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
HAILLES	80405
HALLIVILLERS	80407
HANGARD	80414
HANGEST-EN-SANTERRE	80415
HARGICOURT	80419
IGNAUCOURT	80449
JUMEL	80452
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263
LA CHAVATTE	80189
LA FALOISE	80299
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
LAUCOURT	80467
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
LE CARDONNOIS	80174
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
LE QUESNEL	80652
LIGNIERES	80478
LONGUEAU	80489
LOUVRECHY	80494
MAILLY-RAINEVAL	80499
MALPART	80504
MARCELCAVE	80507
MARESTMONTIERS	80511
MARQUIVILLERS	80517
MEHARICOURT	80524
MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
MONTDIDIER	80561
MOREUIL	80570
MORISEL	80571
ORESMAUX	80611
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
PIENNES-ONVILLERS	80623
PIERREPONT-SUR-AVRE	80625
QUIRY-LE-SEC	80657

REMAUGIES	80667
REMIENCOURT	80668
ROIGLISE	80676
ROLLOT	80678
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ROUVREL	80681
ROYE	80685
RUBESCOURT	80687
RUMIGNY	80690
SAINS-EN-AMIENOIS	80696
SAINT-FUSCIEN	80702
SAINT-MARD	80708
SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
SOURDON	80740
THENNES	80751
THEZY-GLIMONT	80752
THORY	80758
TILLOLOY	80759
VERPILLIERES	80790
VILLERS-AUX-ERABLES	80797
VILLERS-LES-ROYE	80803
VILLERS-TOURNELLE	80805
VRELY	80814
WARSY	80822
WARVILLERS	80823
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824

Secteur 7 : SELLE (bassin-versant de la Selle et ses affluents)

AMIENS	80021
BACOUEL-SUR-SELLE	80050
BELLEUSE	80079
BERGICOURT	80083
BLANGY-SOUS-POIX	80106
BOSQUEL	80114
BOVELLES	80130
BRASSY	80134
CLAIRY-SAULCHOIX	80198
CONTRE	80210
CONTY	80211
COURCELLES SOUS MOYENCOURT	80218
COURCELLES-SOUS-THOIX	80219
CREUSE	80225
CROIXRAULT	80227
DURY	80261
EPLESSIER	80273
EQUENNES-ERAMECOURT	80276
FAMECHON	80301
FERRIERES	80305
FLEURY	80317
FOSSEMANANT	80334
FRANSURES	80349
FREMONTIERS	80352
GUIGNEMICOURT	80399
GUIZANCOURT	80402
HEBECOURT	80424
HESCAMPS	80436
LA CHAPELLE SOUS POIX	80455
LOEUILLY	80485
MARLERS	80515
MEIGNEUX	80525
MEREAUCOURT	80528
MONSURES	80558
MOYENCOURT-LES-POIX	80577
NAMPS-MAISNIL	80582
NAMPTY	80583
NEUVILLE-LES-LOEUILLY	80594
PISSY	80626
PLACHY-BUYON	80627
POIX-DE-PICARDIE	80630
PONT-DE-METZ	80632
PROUZEL	80643
QUEVAUVILLERS	80656
REVELLES	80670
ROGY	80675
SAINT-SAUFLIEU	80717
SAINTE-SEGREE	80719
SALEUX	80724
SALOUEL	80725
SAULCHOY-SOUS-POIX	80728
SAVEUSE	80730
SENTELIE	80734
THIEULLOY-LA-VILLE	80755
THOIX	80757
TILLOY-LES-CONTY	80761
VELENNES	80786
VERS-SUR-SELLE	80791

Secteur 8 : SOMME AVAL (bassin-versant de la Somme aval avec les sous bassins-versants du Saint Landon, l'Airaines, la Bellifontaine, la Trie, l'Amboise, l'Avalasse, les Canaux de Cayeux et Lanchères et le Scardon)

ABBEVILLE	80001	CITERNE	80196
ACHEUX EN VIMEU	80004	COCQUEREL	80200
AGENVILLERS	80006	COISY	80202
AILLY SUR SOMME	80011	CONDE FOLIE	80205
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	80009	COULONVILLERS	80215
AIRAINES	80013	CRAMONT	80221
ALLENAY	80018	CROUY SAINT PIERRE	80229
ALLERY	80019	DOMQUEUR	80249
ALLONVILLE	80020	DOMVAST	80250
ARGOEUVES	80024	DOUDELAINVILLE	80251
ARREST	80029	DREUIL LES AMIENS	80256
AULT	80039	DROMESNIL	80259
AUMATRE	80040	DRUCAT	80260
AUMONT	80041	EAUCOURT-SUR-SOMME	80262
AVELESGES	80046	EPAGNE-EPAGNETTE	80268
AVESNES-CHAUSSOY	80048	EPAUMESNIL	80269
BAILLEUL	80051	ERCOURT	80280
BEHEN	80076	ERGNIES	80281
BELLANCOURT	80078	ERONDELLE	80282
BELLOY SAINT LEONARD	80081	ESTREBOEUF	80287
BELLOY SUR SOMME	80082	ETREJUST	80297
BERTANGLES	80092	FEUQUIERES EN VIMEU	80308
BETHENCOURT SUR MER	80096	FLESSELLES	80316
BETTENCOURT RIVIERE	80099	FLUY	80319
BOISMONT	80110	FONTAINE LE SEC	80324
BOUCHON	80117	FONTAINE SUR SOMME	80328
BOUGAINVILLE	80119	FORCEVILLE EN VIMEU	80330
BOURDON	80123	FOURDRINOY	80341
BOURSEVILLE	80124	FRANCIERES	80344
BRAY LES MAREUIL	80135	FRANLEU	80345
BREILLY	80137	FRESNES TILLOLOY	80354
BRIQUEMESNIL FLOXICOURT	80142	FRESNEVILLE	80355
BRUCAMPS	80145	FRESNOY ANDAINVILLE	80356
BRUTELLES	80146	FRESNOY AU VAL	80357
BUIGNY-L'ABBE	80147	FRETTECUISSE	80361
BUIGNY-SAINT-MACLOU	80149	FRIAUCOURT	80364
BUSSUS-BUSSUEL	80155	FRICAMPS	80365
BUSSY LES POIX	80157	FRIVILLE ESCARBOTIN	80368
CAHON	80161	FRUCOURT	80372
CAMBRON	80163	GAPENNES	80374
CAMON	80164	GORENFLOS	80380
CAMPS EN AMIENOIS	80165	GRAND LAVIERS	80385
CANCHY	80167	GREBAULT MESNIL	80388
CANNESSIERES	80169	HALLENCOURT	80406
CAOURS	80171	HANGEST SUR SOMME	80416
CARDONNETTE	80173	HEUCOURT CROQUOISON	80437
CAVILLON	80180	HUCHENNEVILLE	80444
CAYEUX SUR MER	80182	HUPPY	80446
CHEPY	80190	L'ETOILE	80296

LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	80187
LALEU	80459
LANCHERES	80464
LE MESGE	80535
LIERCOURT	80476
LIGNIERES EN VIMEU	80480
LIMEUX	80482
LONG	80486
LONGPRE LES CORPS DAINTS	80488
MAISON-ROLAND	80502
MAREUIL CAUBERT	80512
MERELESSART	80529
MERICOURT EN VIMEU	80531
METIGNY	80543
MIANNAY	80546
MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	80548
MOLLIENS DREUIL	80554
MONS BOUBERT	80556
MONTAGNE FAYEL	80559
MONTONVILLERS	80565
MOUFLERS	80574
MOUFLIERES	80575
MOYENNEVILLE	80578
NEUFMOULIN	80588
NEUILLY-L'HOPITAL	80590
NEUVILLE AU BOIS	80591
NIBAS	80597
OCHANCOURT	80603
OISSY	80607
ONEUX	80609
PENDE	80618
PICQUIGNY	80622
PONT-REMY	80635
PORT-LE-GRAND	80637
POULAINVILLE	80639
QUESNOY LE MONTANT	80654
QUESNOY SUR AIRAINES	80655
RIENCOURT	80673
RIVERY	80674
SAIGNEVILLE	80691
SAINT AUBIN MONTENOY	80698
SAINT BLIMONT	80700
SAINT MAULVIS	80709
SAINT VALERY SUR SOMME	80721
SAINT-RIQUIER	80716
SAINT-SAUVEUR	80718
SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	80722
SAISSEVAL	80723
SEUX	80735
SOREL EN VIMEU	80736
SOUES	80738
SURCAMPS	80742
TAILLY	80744
TOEUFLES	80764
TOURS EN VIMEU	80765
TULLY	80770
VALINES	80775
VAUCHELLES LES DOMART	80778
VAUCHELLES LES QUESNOY	80779
VAUDRICOURT	80780
VAUX EN AMIENOIS	80782
VAUX MARQUENNEVILLE	80783
VERGIES	80788
VILLERS CAMPSART	80800
VILLERS SOUS AILLY	80804
WARLUS	80821
WIRY AU MONT	80825
WOIGNARUE	80826
WOINCOURT	80827
WOIREL	80828
YAUCOURT BUSSUS	80830
YONVAL	80836
YVRENCH	80832
YVRENCHEUX	80833
YZEUX	80835

Secteur 9 : BRESLE (bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme)

AIGNEVILLE	80008
ANDAINVILLE	80022
ARGUEL	80026
BEAUCAMPS LE JEUNE	80061
BEAUCAMPS LE VIEUX	80062
BEAUCHAMPS	80063
BERMESNIL	80084
BETTEMBOS	80098
BIENCOURT	80104
BOUILLANCOURT EN SERY	80120
BOUTTENCOURT	80126
BOUVAINCOURT SUR BRESLE	80127
BROCOURT	80143
BUIGNY LES GAMACHES	80148
CAULIERES	80179
CERISY BULEUX	80183
DARGNIES	80235
EMBREVILLE	80265
FOUCAUCOURT HORS NESLE	80336
FOURCIGNY	80340
FRAMICOURT	80343
FRESSENNEVILLE	80360
FRETTEMEULE	80362
GAMACHES	80373
GAUVILLE	80375
HORNOY-LE-BOURG	80443
INVAL BOIRON	80450
LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN	80456
LAMARONDE	80460
LE MAZIS	80522
LE QUESNE	80651
LE TRANSLAY	80767
LIGNIERES CHATELAIN	80479
LIOMER	80484
MAISNIERES	80500
MARTAINNEVILLE	80518
MENESLIES	80527
MERS-LES-BAINS	80533
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573
NESLE-L'HOPITAL	80586
NESLETTE	80587
NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
OFFIGNIES	80604
OISEMONT	80606
OUST-MAREST	80613
RAMBURELLES	80662
RAMBURES	80663
SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703
SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
SAINT-MAXENT	80710
SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	80714
SENARPONT	80732
THIEULLOY L ABBAYE	80754
TILLOY-FLORIVILLE	80760
VILLEROY	80796
VISMES	80809
VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
YZENGREMER	80834

ANNEXE 2

SEUILS DES PIÉZOMÈTRES (m) DE RÉFÉRENCE DES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES DE LA SOMME

SEUILS DES DEBITS (m³/s) DES COURS D'EAU DE LA SOMME AUX STATIONS DE MESURE DE REFERENCE

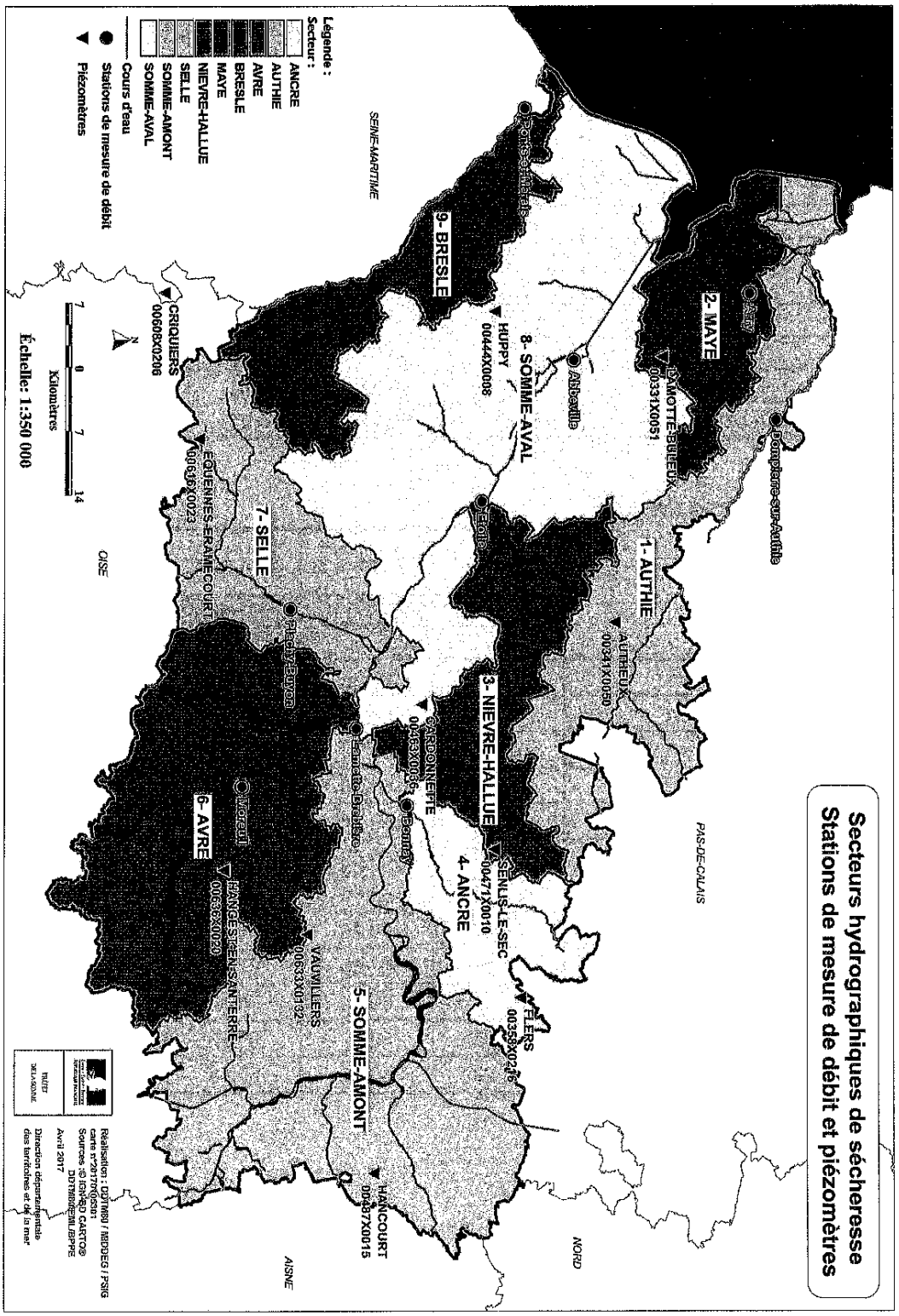

Secteur 1 : AUTHIE

Piézomètre à Autheux indice BSS 00341X0050

SEUILS EN PROFONDEUR (M)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	57,79	59,70	60,12	60,27
Février	57,37	58,46	59,54	60,19
Mars	56,42	57,27	57,97	59,69
Avril	56,48	57,70	57,98	59,29
Mai	56,66	57,82	58,23	58,57
Juin	56,33	57,41	57,91	58,25
Juillet	57,82	58,32	58,52	59,03
Août	58,39	58,70	59,32	59,52
Septembre	58,77	59,36	59,48	59,78
Octobre	59,56	60,02	60,14	60,26
Novembre	60,01	60,37	60,41	60,42
Décembre	58,69	60,02	60,28	60,31

SEUILS EN COTE (M NGF)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	69,17	67,26	66,84	66,69
Février	69,59	68,50	67,42	66,77
Mars	70,54	69,69	68,99	67,27
Avril	70,48	69,26	68,98	67,67
Mai	70,30	69,14	68,73	68,39
Juin	70,63	69,55	69,05	68,71
Juillet	69,14	68,64	68,44	67,93
Août	68,57	68,26	67,64	67,44
Septembre	68,19	67,60	67,48	67,18
Octobre	67,40	66,94	66,82	66,70
Novembre	66,95	66,59	66,55	66,54
Décembre	68,27	66,94	66,68	66,65

Secteur 1 : AUTHIE (suite)

Station de mesure de débit à Dompierre-sur-Authie

SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	5,400	4,600	4,100	2,640
Février	5,700	4,900	4,300	2,640
Mars	6,000	5,100	4,500	2,640
Avril	6,200	5,300	4,700	2,640
Mai	6,200	5,400	4,800	2,640
Juin	5,800	5,100	4,600	2,640
Juillet	5,400	4,700	4,300	2,640
Août	4,800	4,200	3,800	2,640
Septembre	4,500	4,000	3,600	2,640
Octobre	4,400	3,900	3,500	2,640
Novembre	4,400	3,900	3,500	2,640
Décembre	4,800	4,200	3,800	2,640

Secteur 2 : MAYE

Piézomètre à Lamotte-Buleux indice BSS00331X0051

SEUILS EN PROFONDEUR (M)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	32,14	32,43	32,70	32,98
Février	30,29	30,57	31,16	31,75
Mars	29,59	30,02	30,61	31,20
Avril	28,81	30,21	30,75	31,29
Mai	29,00	31,11	31,71	32,32
Juin	29,53	32,19	32,84	33,50
Juillet	30,48	32,98	33,63	34,28
Août	31,96	33,49	34,05	34,62
Septembre	32,80	33,67	34,26	34,85
Octobre	33,09	33,96	34,49	35,03
Novembre	33,13	34,27	34,75	35,24
Décembre	32,64	34,09	34,55	35,02

SEUILS EN COTE (M NGF)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	23,73	23,44	23,17	22,89
Février	25,58	25,30	24,71	24,12
Mars	26,28	25,85	25,26	24,67
Avril	27,06	25,66	25,12	24,58
Mai	26,87	24,76	24,16	23,55
Juin	26,34	23,68	23,03	22,37
Juillet	25,39	22,89	22,24	21,59
Août	23,91	22,38	21,82	21,25
Septembre	23,07	22,20	21,61	21,02
Octobre	22,78	21,91	21,38	20,84
Novembre	22,74	21,60	21,12	20,63
Décembre	23,23	21,78	21,32	20,85

Secteur 2 : MAYE (suite)

Station de mesure de débit à Arry

SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	0,600	0,460	0,370	0,242
Février	0,730	0,570	0,470	0,242
Mars	0,770	0,620	0,530	0,242
Avril	0,640	0,500	0,420	0,242
Mai	0,550	0,430	0,360	0,242
Juin	0,520	0,430	0,380	0,242
Juillet	0,440	0,370	0,330	0,242
Août	0,400	0,340	0,300	0,242
Septembre	0,390	0,330	0,290	0,242
Octobre	0,410	0,350	0,310	0,242
Novembre	0,400	0,320	0,260	0,242
Décembre	0,470	0,370	0,300	0,242

Secteur 3 : NIEVRE - HALLUE

Piézomètre à Senlis-le-Sec indice BSS 00471X0010

SEUILS EN PROFONDEUR (M)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	16,05	16,34	16,75	16,85
Février	15,00	16,06	16,34	16,73
Mars	14,10	15,52	16,04	16,50
Avril	13,96	15,17	15,48	16,11
Mai	14,03	14,48	15,20	15,72
Juin	14,11	14,48	15,16	15,52
Juillet	14,31	15,05	15,41	15,52
Août	15,01	15,43	15,78	15,82
Septembre	15,32	15,73	16,07	16,12
Octobre	15,52	16,17	16,39	16,52
Novembre	15,83	16,53	16,63	16,77
Décembre	16,05	16,63	16,70	16,80

SEUILS EN COTE (M NGF)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	60,95	60,66	60,25	60,15
Février	62,00	60,94	60,66	60,27
Mars	62,90	61,48	60,96	60,50
Avril	63,04	61,83	61,52	60,89
Mai	62,97	62,52	61,80	61,28
Juin	62,89	62,52	61,84	61,48
Juillet	62,69	61,95	61,59	61,48
Août	61,99	61,57	61,22	61,18
Septembre	61,68	61,27	60,93	60,88
Octobre	61,48	60,83	60,61	60,48
Novembre	61,17	60,47	60,37	60,23
Décembre	60,95	60,37	60,30	60,20

Secteur 3 : NIEVRE – HALLUE (suite)

Station de mesure de débit à L'Etoile

SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	1,500	1,400	1,200	0,754
Février	1,600	1,400	1,200	0,754
Mars	1,600	1,400	1,300	0,754
Avril	1,700	1,400	1,300	0,754
Mai	1,600	1,400	1,200	0,754
Juin	1,500	1,300	1,200	0,754
Juillet	1,500	1,300	1,200	0,754
Août	1,400	1,200	1,100	0,754
Septembre	1,300	1,200	1,100	0,754
Octobre	1,300	1,200	1,100	0,754
Novembre	1,400	1,200	1,100	0,754
Décembre	1,400	1,300	1,200	0,754

Secteur 4 : ANCRE

Piézomètre à Flers indice BSS 00358X0216

SEUILS EN PROFONDEUR (M)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	27,13	27,40	27,61	27,81
Février	26,68	27,38	27,59	27,80
Mars	26,39	27,22	27,31	27,39
Avril	25,94	26,90	26,98	27,05
Mai	25,87	26,88	26,90	26,91
Juin	26,24	26,38	26,70	27,02
Juillet	26,67	27,05	27,19	27,25
Août	27,00	27,29	27,32	27,34
Septembre	27,18	27,26	27,35	27,44
Octobre	27,34	27,42	27,51	27,55
Novembre	27,41	27,62	27,70	27,74
Décembre	27,41	27,46	27,62	27,73

SEUILS EN COTE (M NGF)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	97,16	96,89	96,68	96,48
Février	97,61	96,91	96,70	96,49
Mars	97,90	97,07	96,99	96,90
Avril	98,35	97,39	97,32	97,24
Mai	98,42	97,41	97,40	97,38
Juin	98,05	97,91	97,59	97,27
Juillet	97,62	97,24	97,10	97,04
Août	97,29	97,00	96,97	96,95
Septembre	97,11	97,03	96,94	96,85
Octobre	96,95	96,87	96,78	96,74
Novembre	96,88	96,67	96,59	96,55
Décembre	96,88	96,83	96,67	96,56

Secteur 4 : ANCRE (suite)

Station de mesure de débit à Bonnay

SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	1,400	1,100	0,930	0,717
Février	1,700	1,400	1,200	0,717
Mars	1,900	1,500	1,300	0,717
Avril	2,000	1,600	1,400	0,717
Mai	1,700	1,400	1,200	0,717
Juin	1,500	1,300	1,100	0,717
Juillet	1,400	1,200	1,100	0,717
Août	1,300	1,100	0,940	0,717
Septembre	1,200	1,000	0,910	0,717
Octobre	1,200	0,990	0,870	0,717
Novembre	1,200	0,980	0,840	0,717
Décembre	1,200	0,960	0,820	0,717

Secteur 5 : SOMME AMONT

Piézomètre à Hancourt indice BSS 00487X0015

SEUILS EN PROFONDEUR (M)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	33,04	33,30	34,02	34,31
Février	33,00	33,65	33,78	34,27
Mars	32,94	33,33	33,56	34,12
Avril	33,05	33,32	33,49	33,92
Mai	32,77	33,09	33,38	33,89
Juin	32,76	33,28	33,51	34,07
Juillet	32,75	33,06	33,56	34,96
Août	32,99	33,57	33,85	34,87
Septembre	32,86	33,36	33,91	34,43
Octobre	33,24	33,32	34,10	34,38
Novembre	33,14	33,52	33,71	34,23
Décembre	33,17	33,44	33,61	34,28

SEUILS EN COTE (M NGF)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	69,11	68,85	68,13	67,84
Février	69,15	68,50	68,37	67,88
Mars	69,21	68,82	68,59	68,03
Avril	69,10	68,83	68,66	68,23
Mai	69,38	69,06	68,77	68,26
Juin	69,39	68,87	68,64	68,08
Juillet	69,40	69,09	68,59	67,19
Août	69,16	68,58	68,30	67,28
Septembre	69,29	68,79	68,24	67,72
Octobre	68,91	68,83	68,05	67,77
Novembre	69,01	68,63	68,44	67,92
Décembre	68,98	68,71	68,54	67,87

Secteur 5 : SOMME AMONT (suite)

Piézomètre à Vauvillers indice BSS 00633X0132

SEUILS EN PROFONDEUR (M)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	18,66	19,00	19,08	19,09
Février	18,44	18,91	19,07	19,08
Mars	18,47	18,84	19,02	19,07
Avril	18,42	18,73	18,92	19,03
Mai	18,51	18,58	18,87	18,97
Juin	18,60	18,86	19,05	19,19
Juillet	18,73	18,91	19,21	19,41
Août	18,68	18,84	19,08	19,49
Septembre	18,43	18,83	19,06	19,21
Octobre	18,39	18,98	19,08	19,12
Novembre	18,65	19,01	19,06	-
Décembre	18,47	19,00	19,03	19,07

SEUILS EN COTE (M NGF)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janv	71,61	71,27	71,19	71,18
Févr	71,83	71,36	71,20	71,19
Mars	71,80	71,43	71,25	71,20
Avr	71,85	71,54	71,35	71,24
Mai	71,76	71,69	71,40	71,30
Juin	71,67	71,41	71,22	71,08
Juil	71,54	71,36	71,06	70,86
Août	71,59	71,43	71,19	70,78
Sept	71,84	71,44	71,21	71,06
Oct	71,88	71,29	71,19	71,15
Nov	71,62	71,26	71,21	71,17
Déc	71,80	71,27	71,24	71,20

Secteur 5 : SOMME AMONT (suite)

Station de mesure de débit à Lamotte-Brebière

SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	9,900	8,700	7,800	4,485
Février	10,000	9,000	7,900	4,485
Mars	11,000	9,900	8,900	4,485
Avril	11,000	9,200	8,200	4,485
Mai	9,600	8,300	7,400	4,485
Juin	8,000	7,000	6,200	4,485
Juillet	6,500	5,500	4,800	4,485
Août	6,400	5,600	4,900	4,485
Septembre	7,300	6,500	5,800	4,485
Octobre	7,400	6,500	5,900	4,485
Novembre	7,900	7,000	6,300	4,485
Décembre	9,000	8,000	7,300	4,485

Secteur 6 : AVRE

Piézomètre à Hangest-en-Santerre indice BSS 00636X0020

SEUILS EN PROFONDEUR (M)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	35,72	37,07	37,16	37,31
Février	35,19	36,54	36,99	37,44
Mars	34,97	36,39	36,88	37,30
Avril	35,25	36,23	36,72	37,19
Mai	35,06	35,79	36,33	37,19
Juin	34,79	35,69	36,94	37,19
Juillet	35,09	36,57	36,75	37,87
Août	35,73	37,08	37,21	38,44
Septembre	35,23	36,59	36,94	38,01
Octobre	35,80	37,12	37,68	-
Novembre	35,81	37,13	37,64	37,68
Décembre	35,57	36,67	37,50	37,67

SEUILS EN COTE (M NGF)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	70,78	69,43	69,34	69,19
Février	71,31	69,96	69,51	69,06
Mars	71,53	70,11	69,62	69,20
Avril	71,25	70,27	69,78	69,31
Mai	71,44	70,71	70,17	69,31
Juin	71,71	70,81	69,56	69,31
Juillet	71,41	69,93	69,75	68,63
Août	70,77	69,42	69,29	68,06
Septembre	71,27	69,91	69,56	68,49
Octobre	70,70	69,38	68,82	68,71
Novembre	70,69	69,37	68,86	68,82
Décembre	70,93	69,83	69,00	68,83

Secteur 6 : AVRE (suite)

Station de mesure de débit à Moreuil

SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	1,600	1,400	1,200	0,610
Février	1,700	1,500	1,300	0,610
Mars	1,700	1,500	1,300	0,610
Avril	1,700	1,400	1,200	0,610
Mai	1,500	1,200	1,100	0,610
Juin	1,200	1,000	0,910	0,610
Juillet	1,000	0,820	0,700	0,610
Août	0,910	0,750	0,630	0,610
Septembre	1,000	0,850	0,740	0,610
Octobre	1,100	0,970	0,850	0,610
Novembre	1,300	1,100	0,970	0,610
Décembre	1,500	1,300	1,100	0,610

Secteur 7 : SELLE

Piézomètre à Equennes-Eramecourt indice BSS 00616X0023

SEUILS EN PROFONDEUR (M)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	[illegible]
Janvier	9,64	9,71	9,75	9,80
Février	9,64	9,70	9,75	9,80
Mars	9,62	9,68	9,80	9,84
Avril	9,37	9,65	9,75	9,80
Mai	9,60	9,65	9,66	9,70
Juin	9,54	9,59	9,60	9,61
Juillet	9,54	9,63	9,64	9,69
Août	9,46	9,66	9,71	9,80
Septembre	9,54	9,67	9,80	9,81
Octobre	9,63	9,80	9,86	9,88
Novembre	9,67	9,77	9,88	9,90
Décembre	9,66	9,75	9,80	9,90

SEUILS EN COTE (M NGF)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	[illegible]
Janvier	113,86	113,79	113,75	113,70
Février	113,86	113,80	113,75	113,70
Mars	113,88	113,82	113,70	113,66
Avril	114,13	113,85	113,75	113,70
Mai	113,90	113,85	113,84	113,80
Juin	113,96	113,91	113,90	113,89
Juillet	113,96	113,87	113,86	113,81
Août	114,04	113,84	113,79	113,70
Septembre	113,96	113,83	113,70	113,69
Octobre	113,87	113,70	113,64	113,62
Novembre	113,83	113,73	113,62	113,60
Décembre	113,84	113,75	113,70	113,60

Secteur 7 : SELLE (suite)

Station de mesure de débit à Plachy-Buyon

SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	2,900	2,600	2,400	1,650
Février	3,000	2,600	2,400	1,650
Mars	3,100	2,700	2,500	1,650
Avril	3,100	2,800	2,500	1,650
Mai	3,200	2,900	2,700	1,650
Juin	3,200	2,900	2,700	1,650
Juillet	3,000	2,800	2,600	1,650
Août	2,900	2,700	2,500	1,650
Septembre	2,900	2,700	2,500	1,650
Octobre	2,900	2,700	2,500	1,650
Novembre	2,900	2,700	2,400	1,650
Décembre	3,000	2,800	2,600	1,650

Secteur 8 : SOMME AVAL

Piézomètre à Huppy indice BSS 00444X0008

SEUILS EN PROFONDEUR (M)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	43,17	43,84	44,23	45,18
Février	42,75	43,75	44,28	44,39
Mars	42,52	43,04	43,77	43,90
Avril	42,56	43,46	43,66	45,68
Mai	42,35	43,07	44,14	45,66
Juin	42,43	43,49	43,85	45,66
Juillet	42,19	43,19	43,89	45,69
Août	42,67	43,82	44,13	45,81
Septembre	42,77	43,72	44,12	45,80
Octobre	42,32	43,13	43,79	44,08
Novembre	43,24	43,89	44,01	45,75
Décembre	42,65	43,83	44,00	45,59

SEUILS EN COTE (M NGF)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	64,33	63,66	63,27	62,32
Février	64,75	63,75	63,22	63,11
Mars	64,98	64,46	63,73	63,60
Avril	64,94	64,04	63,84	61,82
Mai	65,15	64,43	63,36	61,84
Juin	65,07	64,01	63,65	61,84
Juillet	65,31	64,31	63,61	61,81
Août	64,83	63,68	63,37	61,69
Septembre	64,73	63,78	63,38	61,70
Octobre	65,18	64,37	63,71	63,42
Novembre	64,26	63,61	63,49	61,75
Décembre	64,85	63,67	63,50	61,91

Secteur 8 : SOMME AVAL (suite)

Station de mesure de débit à Abbeville

SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	25,000	22,000	19,000	9,675
Février	26,000	22,000	20,000	9,675
Mars	26,000	22,000	20,000	9,675
Avril	26,000	23,000	20,000	9,675
Mai	23,000	20,000	17,000	9,675
Juin	21,000	18,000	16,000	9,675
Juillet	19,000	17,000	15,000	9,675
Août	18,000	16,000	14,000	9,675
Septembre	19,000	16,000	15,000	9,675
Octobre	19,000	17,000	16,000	9,675
Novembre	21,000	19,000	17,000	9,675
Décembre	23,000	21,000	19,000	9,675

Secteur 8 : SOMME AVAL (suite)

Piézomètre à Cardonnette indice BSS 00463X0036 pour les prélèvements effectués dans le périmètre de l'Espace industriel nord, commune d'Amiens

SEUILS EN PROFONDEUR (M)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	45,87	46,31	46,78	47,70
Février	45,87	46,31	46,56	47,49
Mars	45,63	46,11	46,38	47,30
Avril	45,50	45,99	46,13	47,16
Mai	45,54	45,92	46,28	47,12
Juin	45,67	46,03	46,23	47,33
Juillet	46,03	46,18	46,40	47,40
Août	46,21	46,40	46,61	47,48
Septembre	45,86	46,44	46,67	47,59
Octobre	46,39	46,56	46,92	47,70
Novembre	46,28	46,58	46,98	47,79
Décembre	46,22	46,57	46,92	47,77

SEUILS EN COTE (M NGF)

	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec	Niveau historique
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	41,09	40,65	40,18	39,26
Février	41,09	40,65	40,40	39,47
Mars	41,33	40,85	40,58	39,66
Avril	41,46	40,97	40,83	39,80
Mai	41,42	41,04	40,68	39,84
Juin	41,29	40,93	40,73	39,63
Juillet	40,93	40,78	40,56	39,56
Août	40,75	40,56	40,35	39,48
Septembre	41,10	40,52	40,29	39,37
Octobre	40,57	40,40	40,04	39,26
Novembre	40,68	40,38	39,98	39,17
Décembre	40,74	40,39	40,04	39,19

Secteur 9 : BRESLE

Piézomètre à Criquiers indice BSS 00608X0206 (situé dans le 76)

SEUILS EN COTE (M NGF)

	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	183,69	182,92	182,59	182,37
Février	183,81	183,19	182,82	182,60
Mars	184,25	183,63	183,13	182,90
Avril	184,77	183,95	183,51	183,19
Mai	184,89	183,98	183,49	183,20
Juin	184,58	183,80	183,38	183,05
Juillet	184,24	183,59	183,18	182,88
Août	183,88	183,40	183,02	182,72
Septembre	183,62	183,16	182,85	182,56
Octobre	183,36	182,93	182,64	182,40
Novembre	183,43	182,75	182,45	182,23
Décembre	183,62	182,70	182,37	182,15

Station de mesure de débit à Ponts-et-Marais

SEUILS DES DEBITS (M3/S)

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Janvier	5,400	4,700	4,400	4,000
Février	5,400	4,700	4,400	4,000
Mars	5,400	4,700	4,400	4,000
Avril	5,400	4,700	4,400	4,000
Mai	5,400	4,700	4,400	4,000
Juin	5,400	4,700	4,400	4,000
Juillet	5,400	4,700	4,400	4,000
Août	5,400	4,700	4,400	4,000
Septembre	5,400	4,700	4,400	4,000
Octobre	5,400	4,700	4,400	4,000
Novembre	5,400	4,700	4,400	4,000
Décembre	5,400	4,700	4,400	4,000

ANNEXE 3

POINTS DE SURVEILLANCE ONDE

	SECTEUR	CODE STATION	NOM STATION	COMMUNE	COURS D'EAU
1	AUTHIE	8000018	La Gézaincourtoise à Gézaincourt	GEZAINCOURT	Gézaincourtoise
1	AUTHIE	8000019	La Grouche à Humbercourt	HUMBERCOURT	Grouche
1	AUTHIE	8000028	L'Authie à Saint Léger les Authie	SAINT LEGER LES AUTHIE	Authie
2	MAYE	8000001	La Maye à Rue	RUE	Maye
2	MAYE	8000025	Le Dien à Nouvion	NOUVION	Rivière du Dien
2	MAYE	8000030	La Maye à Crécy en Ponthieu	CRECY EN PONTHIEU	Maye
3	NIEVRE – HALLUE	8000003	La Domart à Domart en Ponthieu	DOMART EN PONTHIEU	Domart
3	NIEVRE – HALLUE	8000017	L'Hallue à Contay	CONTAY	Rivière d'Hallue
3	NIEVRE – HALLUE	8000020	La Fieffe à Fieffes	FIEFFES MONTRELET	Fieffe
3	NIEVRE – HALLUE	8000021	La Nièvre à Havernas	HAVERNAS	Nièvre
4	ANCRE	8000016	L'Ancre à Beaumont Hamel	BEAUMONT HAMEL	Ancre
5	SOMME AMONT	8000007	La Germaine à Douilly	DOUILLY	Germaine
5	SOMME AMONT	8000011	L'Ingon à Herly	HERLY	Ingon
5	SOMME AMONT	8000012	L'Allemagne à Esmery Hallon	ESMERY HALLON	Allemagne
5	SOMME AMONT	8000013	L'Omignon à Tertry	TERTRY	Omignon
5	SOMME AMONT	8000014	La Cologne à Tincourt Boucly	TINCOURT BOUCLY	Cologne
5	SOMME AMONT	8000015	La Tortille à Moislains	MOISLAINS	Tortille
6	AVRE	8000004	La Luce à Cayeux en Santerre	CAYEUX EN SANTERRE	Luce
6	AVRE	8000005	Les Trois Doms à Ayencourt	AYENCOURT	Trois Doms
6	AVRE	8000006	L'Avre à Roye	ROYE	Avre
6	AVRE	8000029	La Noye à La Faloise	LA FALOISE	Noye
7	SELLE	8000010	Les Evoissons à Eramecourt	EQUENNES ERAMECOURT	Evoissons
7	SELLE	8000027	La Selle à Monsure	MONSURES	Selle ou Somme
8	SOMME AVAL	8000002	Le Scardon à Neufmoulin	NEUFMOULIN	Scardon
8	SOMME AVAL	8000008	La Trie à Toeufles	TOEUFLES	Trie
8	SOMME AVAL	8000009	Le Saint Landon à Oissy	OISSY	Rivière du Saint Landon
8	SOMME AVAL	8000022	Ru de Tailly à Laleu	LALEU	Rivière de Tailly
8	SOMME AVAL	8000023	La rivière de Bellifontaine à Bellifontaine	BAILLEUL	Rivière de Bellifontaine
8	SOMME AVAL	8000024	Le Ru de Drucat à Drucat	DRUCAT	Drucat
9	BRESLE	8000026	La Vimeuse à Frettemeule	FRETTEMEULE	La Vimeuse

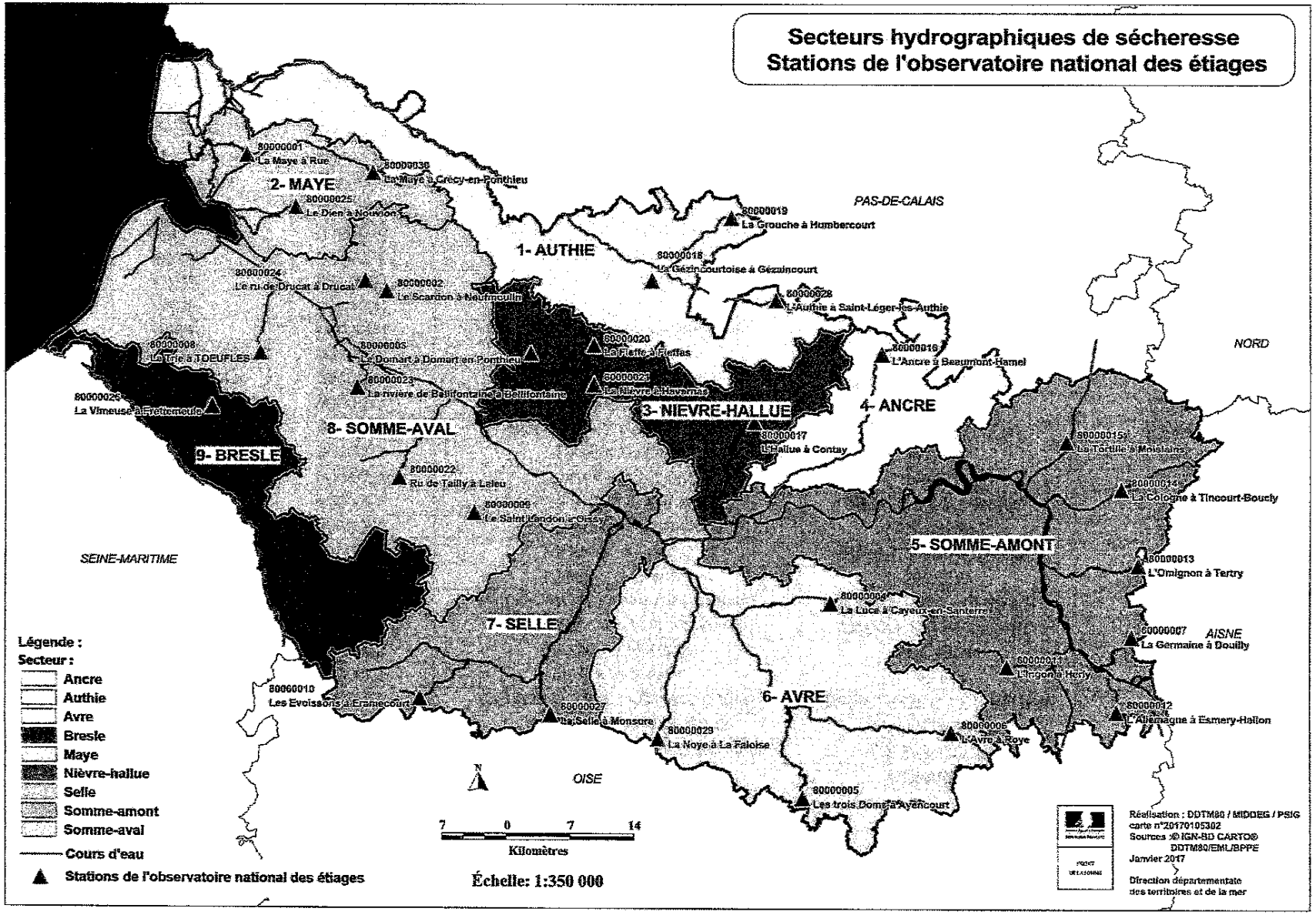
Secteurs hydrographiques de sécheresse
Stations de l'observatoire national des étiages
1- AUTHIE
2- MAYE
3- NIEVRE-HALLUE
4- ANCRE
5- SOMME-AMONT
6- AVRE
7- SELLE
8- SOMME-AVAL
9- BRESLE
PAS-DE-CALAIS
NORD
AISNE
OISE
SEINE-MARITIME
80000001 La Maye à Rue
80000036 La Maye à Crécy-en-Ponthieu
80000025 Le Dien à Nouvion
80000024 Le ru de Drucat à Drucat
80000032 Le Scardon à Neufmaisnil
80000008 La Trie à TOEUFLES
80000005 Le Domart à Domart-en-Ponthieu
80000023 La rivière de Bailliontaine à Bailliontaine
80000026 La Vimeuse à Frettemeule
80000022 Ru de Tailly à Leleu
80000009 Le Saint-Landon à Oisy
80000010 Les Evoissons à Ermecourt
80000027 La Selle à Monsure
80000029 La Noye à La Faloise
80000005 Les trois Doms à Ayencourt
80000019 La Grouche à Humbercourt
80000018 La Gézincourtoise à Gézaincourt
80000028 L'Authie à Saint-Léger-les-Authie
80000020 La Flèche à Fleffas
80000021 La Nièvre à Havernas
80000017 L'Hallue à Contay
80000016 L'Ancre à Beaumont-Hamel
80000015 La Tortille à Moislains
80000014 La Cologne à Tincourt-Boucly
80000013 L'Omignon à Tertry
80000004 La Luce à Cayeux-en-Santerre
80000007 La Germaine à Douilly
80000011 L'Ingon à Herly
80000012 L'Allemagne à Esmery-Hallon
80000006 L'Avre à Roye
Légende :
Secteur :
Ancre
Authie
Avre
Bresle
Maye
Nièvre-hallue
Selle
Somme-amont
Somme-aval
Cours d'eau
Stations de l'observatoire national des étiages
N
7 0 7 14
Kilomètres
Échelle: 1:350 000
Réalisation : DDTM80 / MIDDEG / PSIG
carte n°20170105302
Sources :© IGN-BD CARTO®
DDTM80/EML/BPPE
Janvier 2017
Direction départementale
des territoires et de la mer

MESURES SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES

En l'absence de mesures sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) le volume maximum prélevable par les entreprises correspond au volume autorisé de leurs arrêtés préfectoraux ICPE et ne doit en aucun cas être dépassé.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE VIGILANCE.

•Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

•Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

•Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

•Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres entreprises. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- La recherche des fuites et leur réparation,
- La formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Cas particulier des irrigants en zone sableuse

Dans la zone sableuse concernant 38 communes proches du littoral, un relevé des index des compteurs au 15 mai (des forages sis dans ces communes) est effectué par chacun des irrigants afin de quantifier les volumes utilisés pour la levée des semis. Ce relevé est à transmettre à la DDTM avant le 30 mai.

Ce volume prélevé avant le 15 mai n'entre pas dans le calcul des volumes V2 et V3 (Vconsommé alerte et Vconsommé alerte renforcée) en cas de mesures de restriction au franchissement des seuils d'alerte et alerte renforcée. Cependant, ce volume entre dans la déclaration du volume annuel prélevé qui, dans tous les cas, ne doit pas dépasser le volume autorisé de son arrêté préfectoral ou récépissé.

Les communes concernées sont :

ALLENAY	FOREST MONTIERS	RUE
ARGOULES	FORT MAHON PLAGE	SAILLY FLIBEAUCOURT
ARREST	FRIAUCOURT	SAINT BLIMONT
ARRY	LANCHERES	SAINT QUENTIN EN TOURMONT
AULT	LE CROTOY	SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX AU BAILLY
BERNAY EN PONTHIEU	MACHY	SAINT VALERY SUR SOMME
BOISMONT	NAMPONT	VAUDRICOURT
BOURSEVILLE	NOUVION	VERCOURT
BRUTELLES	NOYELLES SUR MER	VILLERS SUR AUTHIE
CAYEUX SUR MER	PENDE	VIRONCHAUX
CRECY EN PONTHIEU	PONTHOILE	VRON
ESTREBOEUF	QUEND	WOIGNARUE
FAVIERES	REGNIERE ECLUSE	

Suivi des prélèvements

L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon hebdomadaire la totalité des prélèvements. Ces prélèvements s'imputent sur les différents plafonds définis pour la situation considérée.

Ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, permet une utilisation économe de l'eau. Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

Le bénéficiaire du titre permettant de prélever de l'eau aux fins d'irrigation affiche de manière permanente et visible depuis le chemin d'accès au bâtiment de protection du forage le calcul du volume auquel il a le droit selon les mesures mises en œuvre, ou transmet à la DDTM le calcul de ce volume.

Relevés des compteurs en fin de campagne d'irrigation.

La DDTM adresse à chaque irrigant un formulaire concernant les prélèvements effectués à lui retourner dans les 15 jours, ou à la fin du prélèvement.

Augmentation ponctuelle du volume alloué en cas de nécessité.

Cette augmentation ne peut être accordée qu'aux seuls irrigants ayant mis en œuvre les bonnes pratiques énoncées dans la limite de cinq pour cent (5%) du volume prélevable. La demande, auprès du service police de l'eau, apporte les éléments de justification de la mise en œuvre des outils :

- Bilan hydrique pour améliorer la conduite de l'irrigation
- Diagnostic des asperseurs pour optimiser l'efficience du matériel d'aspersion
- Utilisation de matériel économe en eau : goutte-à-goutte ou rampe

La demande justifie aussi les raisons agronomiques, qui la motivent. Elle comporte un relevé des consommations effectuées à la date de la demande de supplément et une prévision de consommation jusqu'au dernier jour du mois de septembre de l'année courante.

Cas Particulier de la microirrigation et de l'irrigation par rampe

Les ouvrages de prélèvements raccordés à une irrigation par rampe ou à une microirrigation sont gérés selon la procédure suivante :

Le besoin individuel (V) est affecté d'un coefficient (x) permettant de plafonner le besoin total du secteur au volume maximum dédié à l'irrigation du secteur selon la répartition du 3.

x= Volume max dédié à l'irrigation (secteur n) / Σ V (secteur n)

V1 = x %.V = volume individuel maximum

Ce coefficient est notifié à chaque irrigant du/des secteur(s) concerné(s). Si la somme des volumes V d'un secteur ne dépasse pas le volume maximum dédié à l'irrigation du secteur alors V1=V pour tous les irrigants du secteur.

En situation de vigilance

À la date de publication de l'arrêté de vigilance,

le volume maximum pouvant être prélevé par l'irrigant est limité à :

100 % de V1

En situation d'alerte,

À la date de publication de l'arrêté d'alerte, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation (V consommé alerte) et le transmet à la DDTM.

le volume V2 restant à prélever par l'irrigant est modulé de 85 % :

V2 = 85 % de (V1 – Vconsommé alerte)

En situation d'alerte renforcée,

À la date de publication de l'arrêté d'alerte renforcée, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation (V consommé alerte renforcée) et le transmet à la DDTM.

le volume V3 restant à prélever par l'irrigant est modulé de 69 %

V3 = 69 % de (V1 – Vconsommé alerte renforcée)

Le besoin individuel (V) est affecté d'un coefficient (x) permettant de plafonner le besoin total des irrigants du secteur au volume maximum dédié à l'irrigation du secteur.

x= Volume max dédié à l'irrigation (secteur n) / Σ V (secteur n)

V1 = x %.V = volume individuel maximum

Ce coefficient est notifié à chaque irrigant du/des secteur(s) concerné(s). Si la somme des volumes V d'un secteur ne dépasse pas le volume maximum dédié à l'irrigation du secteur alors V1=V pour tous les irrigants du secteur.

4 Mesures de restriction de l'usage de l'eau

En situation de vigilance

À la date de publication de l'arrêté de vigilance,

le volume maximum pouvant être prélevé par l'irrigant est limité à :

100 % de V1

En situation d'alerte,

À la date de publication de l'arrêté d'alerte, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation (V consommé alerte) et le transmet à la DDTM.

le volume V2 restant à prélever par l'irrigant est modulé de 79 %

V2 = 79 % de (V1 – Vconsommé alerte)

En situation d'alerte renforcée,

À la date de publication de l'arrêté d'alerte renforcée, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation (V consommé alerte renforcée) et le transmet à la DDTM.

le volume V3 restant à prélever par l'irrigant est modulé de 69 % :

V3 = 69 % de (V1 – Vconsommé alerte renforcée)

5 Levée des mesures

Dès les levées complètes des mesures, notifiées par arrêté préfectoral, le volume autorisé correspond de nouveau à celui de l'arrêté préfectoral ou récépissé de l'ouvrage.

PROTOCOLE DE LA GESTION VOLUMÉTRIQUE

Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volumes définis par les arrêtés et les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ces volumes plafonds sont utilisables du 1er janvier au 31 décembre. **En aucun cas l'irrigant ne doit les dépasser.**

Règles générales :

1 situation normale

En l'absence de déclenchement mesures sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) le volume maximum prélevable par chaque irrigant correspond au volume autorisé de son arrêté préfectoral ou récépissé.

2 calcul du besoin individuel pour les cultures prioritaires (volume V)

Avant le début de la campagne d'irrigation, chaque irrigant transmet à la DDTM le calcul du besoin en volume d'eau pour ses cultures prioritaires listées en annexe 5 (volume V). Chaque irrigant calcule le volume V en fonction des surfaces, des types de cultures à irriguer et des besoins des différentes cultures en se référant à l'annexe 5. Les parcelles irriguées sont figurées sur les orthophotos PAC et, pour chacune d'entre elles, est précisée la nature de la culture irriguée et la superficie correspondante. Sont également localisés sur l'orthophoto le ou les forages d'approvisionnement. À défaut les références cadastrales de la parcelle portant le forage sont précisées. Ce calcul est à transmettre à la DDTM avant le début de la campagne d'irrigation. À défaut, le besoin sera considéré comme nul.

Ce besoin individuel (V) est plafonné au volume autorisé de l'arrêté préfectoral de l'ouvrage ou récépissé.

En cas de déclenchement de mesures sécheresse, et ce dès la situation de vigilance, le calcul du volume V est la base du calcul des mesures de restrictions d'usage de l'eau.

3 Plafonnement du besoin par secteur

Des volumes maximums dédiés à l'irrigation ont été déterminés par bassin-versant (secteur).

SECTEURS		VOLUME MAX IRRIGATION
Secteur 1	Authie	2 200 000 m3
Secteur 2	Maye	3 800 000 m3
Secteur 3	Nièvre et Hallue	1 500 000 m3
Secteur 4	Ancre	2 200 000 m3
Secteur 5	Somme amont	28 000 000 m3
Secteur 6	Avre	16 000 000 m3
Secteur 7	Selle	1 100 000 m3
Secteur 8	Somme aval	1 800 000 m3
Secteur 9	Bresle	400 000 m3

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE VIGILANCE.

Sur toutes les cultures (prioritaires et non prioritaires), l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE.

Le volume V2 défini par le protocole de gestion volumétrique pour le seuil d'alerte ne doit pas être dépassé.

L'irrigation est interdite sur les cultures non listées à l'annexe 5.

Sur les cultures prioritaires, listées à l'annexe 5, l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE.

Le volume V3 défini par le protocole de gestion volumétrique pour le seuil d'alerte renforcée ne doit pas être dépassé.

L'irrigation est interdite sur les cultures non listées à l'annexe 5.

Sur les cultures prioritaires, listées à l'annexe 5, l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 9h à 18h

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE CRISE

L'irrigation est interdite sur toutes les cultures.

L'irrigation est interdite pour le maraîchage tous les jours de 9h à 18h.

Pour les cultures prioritaires, et dans la mesure où le volume V3 défini par le protocole de gestion volumétrique n'est pas atteint, un relevé de situation est établi conjointement par la Chambre d'agriculture et la MISEN (Mission inter service eau et nature) pour chacune des cultures irrigables, avec mesure de l'impact de l'arrêt total de l'irrigation et évaluation des engagements contractuels, qui ne pourront pas être respectés par les agriculteurs. Les situations sont étudiées au cas par cas sur les volets environnementaux, sociaux et économiques pour des cultures légumières de plein champ et de pomme de terre de consommation, contractualisées.

MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

GESTION VOLUMÉTRIQUE

Elle est applicable à tous les irrigants prélevant à partir d'un ouvrage sis dans le département de la Somme.

Pour tout prélèvement dans le milieu naturel supérieur à 10 000 m³ un dossier de déclaration ou d'autorisation est à adresser à la DDTM pour instruction et attribution d'un volume en application des articles R.214-1 du code de l'environnement. Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

Dans tous les cas : le volume attribué ne doit pas être dépassé.

L'irrigant s'assure que les installations sont en bon état d'entretien et ne perdent pas d'eau lors de leur fonctionnement courant et s'engage à les réparer avant et pendant la campagne d'irrigation.

L'irrigation est conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.

Il est par ailleurs rappelé, que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

Le protocole de la gestion volumétrique est défini ci-dessous.

Avant le début de la campagne d'irrigation, ce protocole requiert le calcul du besoin en volume d'eau de chaque irrigant pour les cultures prioritaires listées en annexe 5. Ce calcul sert de base en cas de mesures de restrictions. Ce calcul est à transmettre à la DDTM avant le début de la campagne d'irrigation. À défaut, le besoin sera considéré comme nul.

Les irrigants indiquent les outils de gestion économe de la ressource qu'ils mettent en œuvre, en particulier :

- l'établissement de bilans hydriques
- l'utilisation de matériel économe en eau : goutte-à-goutte ou rampe
- l'optimisation de l'efficience du matériel d'aspersion : diagnostic des asperseurs

Pendant la campagne d'irrigation et **en cas de déclenchement mesures de restrictions en situations d'alerte et alerte renforcée**, l'irrigant informe la DDTM du volume consommé à la date de publication de l'arrêté de mesures.

En fin de campagne d'irrigation, ce protocole requiert le relevé des compteurs pour chaque ouvrage. La déclaration des volumes consommés est à transmettre à la DDTM à la fin de la campagne d'irrigation. Cette déclaration est obligatoire selon l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 article 11.

Chaque année, la DDTM détermine et communique aux exploitants les modalités de recueil de ces informations (formulaires, télédéclaration ...)

Nb1 :Le maraîchage et l'horticulture ne sont soumis à aucune restriction en situation d'alerte et d'alerte renforcée.

Nb2 :L'épandage d'effluents provenant de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

•Tous les exploitants de barrages, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.

•Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

•La vidange des plans d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidanges autorisées au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, par un acte pris postérieurement à la signature de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

•Les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et sont reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires.

•Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et sont reportés.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE.

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

•L'arrosage des jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est interdit en journée de 8 heures à 20h.

•L'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.

•L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20h.

•L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8h à 20h. Pendant la période autorisée, cet arrosage doit être limité aux greens.

•L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.

•Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits.

•L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE CRISE.

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

•Tout arrosage par prélèvement dans le milieu naturel, y compris des golfs est interdit.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE.

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

•L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.

•L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.

•L'utilisation des eaux de récupération de pluie est encouragée, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.

•Le lavage des véhicules est interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe.

•Le remplissage des étangs et des bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés qui respectent le L214-18 sur le débit minimum du cours d'eau.

•Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Toutefois le remplissage de celles dont la capacité est inférieure à 20 m^3 reste autorisé et sont gérées dans un souci d'économie de la ressource.

•Le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.

•L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.

•Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.

•Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements…) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le préfet en application d'une mesure de police administrative.

•Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

•Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

MESURES SPÉCIFIQUES AUX PARTICULIERS ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE VIGILANCE.

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités territoriales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

•La limitation de la consommation d'eau par les particuliers et les collectivités territoriales:

- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;

- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;

- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.

•L'amélioration du rendement des réseaux (volume d'eau facturé / (volume d'eau prélevé + importé - volume exporté) par les collectivités territoriales:

- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;

- pour celles qui n'exploitent pas en régie : en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures

- l'objectif national de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80% ou un indice linéaire de pertes inférieur à 1,5 $m^3/j/km$ de réseau.

•Les collectivités territoriales dont le rendement est inférieur à 80 % ou un indice de pertes supérieur à 1,5 $m^3/j/km$ établissent un rapport qu'elles envoient à la DDTM de la Somme dans lequel sont détaillés :

- les raisons expliquant ce faible rendement ;

- les actions déjà entreprises pour améliorer le rendement ;

- les actions qu'il est prévu d'entreprendre ;

- un échéancier que la collectivité s'engage à respecter.

ANNEXE 4

MESURES GÉNÉRALES DE SUIVI

MESURES DE SUIVI SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE VIGILANCE

•Les maires des communes du département, les présidents des Établissements Publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

•Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

•L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Agence française pour la biodiversité. Les stations de référence citées à l'annexe 3 font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

MESURES DE SUIVI SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE.

•L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fait l'objet d'une visite toutes les semaines.

ANNEXE 5

LISTE DES CULTURES PRIORITAIRES ET VOLUMES DE REFERENCE

cultures prioritaires	volume de référence m³/ha
Arboriculture	2500
Fruits rouges	2500
Asperge	2000
Endive	1600
Haricot	1500
Epinard	1350
Jeune Carotte	1600
Grosse Carotte	2500
Pois de conserve	500
Scorsonère	2500
Oignon	2500
Autres légumes	2500
Pomme de terre Plant	1200
Pomme de terre Conso	2300
Pomme de terre Fécule	1500
Lin	250

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-04-24-001

Activité de domiciliation de la SARL LOFER

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SARL LOFER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

ARRÊTÉ N°2621 2017

Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
de la SARL LOFER

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, et L123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 à 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Somme ;

VU la demande présentée par la SARL LOFER – 1 rue Adéodat Lefevre – 80000 AMIENS en date du 6 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL LOFER est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 13 avril 2017.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Amiens le, 24 AVR. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mathias OTT

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-04-19-003

arrêté n°17/251 portant modification d'un système de vidéoprotection à la Ville d'Amiens, Place de l'Hôtel de Ville (80000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Cabinet
Section de la police administrative

Arrêté n°17/251 du 19 avril 2017

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0203

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 modifié autorisant le maire de la ville d'AMIENS à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2017 par Madame Brigitte FOURE, maire de la ville d'Amiens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

A R R Ê T E

Article 1er : les annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 modifié sont remplacées par les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2010 modifié demeure applicable.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le maire d'Amiens et la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 19 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathias OTT

PERSONNES HABILITÉES À ACCÉDER AU CENTRE DE SÉCURITÉ URBAINE

Les personnes autorisées à accéder dans les locaux du centre de sécurité urbaine, situé 12 place au Fil à AMIENS, sont :

- Mme Brigitte FOURE, maire d'Amiens ;
- M. Clément STENGEL, maire adjoint ;
- M. Fabrice HINSCHBERGER, directeur de cabinet du maire ;
- M. Dominique FIATTE, directeur général des services ;
- M. Driss AGOUZOUL, directeur général adjoint ;
- M. Bertrand HUMEL, directeur de la sécurité de la prévention et des services à la population.

Personnel du service de la police municipale :

- Mme Stéphanie LUGRIN, chef de service de la police municipale ;
- Mme Christèle LEFEBVRE, adjointe au chef de service de la police municipale ;
- M. Xavier ALABARBE, chef de pôle coordination de la police municipale ;
- M. Francis ISRAEL, chef de pôle opérationnel de la police municipale ;
- M. Florent MACREZ, chef de pôle opérationnel de la police municipale ;
- M. Pascal DEBROY, chef de poste Sud ;
- M. Christian FONROUGE, chef de poste Ouest ;
- M. Sylvain LEFEBVRE, chef de poste Est ;
- Mme Annabelle POIRET, chef de poste Centre ;
- M. Maurice TOBOUL, chef de poste Nord.

Personnel du centre de sécurité urbaine :

- M. Richard JOURDAIN, brigadier-chef principal, chef d'unité du centre de sécurité urbaine ;

- M. Robert BAUCHART, brigadier-chef principal ;
- Mme Sylvie BAUDERE, ASVP ;
- Mme Nathalie BLIEUX, ASVP ;
- M. Jean BOURBIER, ASVP ;
- M. Yoann BULANT, ASVP ;
- M. Jean-Pierre CADRAN, ASVP ;
- M. Bruno CROMBEZ, brigadier-chef principal ;
- M. Patrick DANTEN, brigadier-chef principal ;
- M. Jean-François DUBOTS, ASVP ;
- M. Sébastien DE OLIVEIRA, gardien ;
- Mme Vanessa ELERBACH, ASVP ;
- M. Lionel FONTAINE, brigadier-chef principal ;
- Mme Edwige FOURNIER, ASVP ;
- Mme Catherine GRUMETZ, ASVP ;
- M. Boualem KHALDI, ASVP ;
- M. Jean-Philippe LAVRAT, brigadier-chef principal ;
- Mme Brigitte LEMAIRE, ASVP ;
- M. Jean-Paul LION, brigadier-chef principal ;
- M. Eric MALET, chef de police ;
- Mme Petra NOEL, ASVP ;

- M. Mickaël VALOIS, ASVP ;
- Mme Sylvie VERITE, ASVP ;
- Mme Prisca YOULOU, ASVP ;
- M. Nordine ZAHLAG, ASVP.

Agents susceptibles d'être appelé en renfort :

- Mme Mélina BELLOULOU, brigadier-chef principal ;
- Mme Virginie CORREUR, gardien ;
- M. Vincent DUPUIS, brigadier-chef ;
- Mme Cécile GODET, A.S.V.P. ;
- Mme Magda MACHY, brigadier-chef principal ;
- Mme Nadia MATIFAT, brigadier-chef principal ;
- M . Gaëtan NAVREZ, brigadier ;
- M. Jackie SENIDRE, A.S.V.P ;
- M. Youssef YAHIAOUI, brigadier-chef principal.

Agents de la police municipale de nuit :

- M. Eric DUCHENE, brigadier-chef principal, chef d'unité ;
- M. Dimitri BELVAL, gardien ;
- M. Christophe DUVAUCHELLE, brigadier-chef principal ;
- M. Eric LECOUSTRE, brigadier-chef principal ;
- Mme Nadia MATIFAT, brigadier-chef principal ;
- M. Xavier MATIFAT, brigadier-chef principal.

Personnel du service gestion des risques :

- M. Pascal DEPARIS, chef du service gestion des risques majeurs ;
- M. Bruno LEGEARD, ingénieur.

Personnel du service prévention médiation :

- Mme Anne GRABOWICZ, chef de service ;

Personnel du service patrimoine immobilier :

- M. Guillaume MOREL, responsable système protection biens et personnes ;
- M. Jérôme PIERSON, technicien du service patrimoine immobilier.

Personnel de la direction des systèmes d'information :

- M. Patrick HURTEBISE, technicien réseaux et télécoms ;
- M. Pierre-Olivier PARIS, administrateur systèmes et réseaux ;
- M. Emmanuel PAILLART, administrateur systèmes et réseaux ;
- M. Philippe LAGACHE, technicien réseaux et télécoms.

Personnel de la société de maintenance des alarmes :

- M. Freddy ALEXANDRE, directeur de la société QUARTZ ;
- M. Mathieu ALEXANDRE, technicien ;
- M. Laurent BOSSU, technicien ;
- M. Dany DETAILLE, technicien ;
- M. Loïc NOYON, technicien.

Personnel de la société de maintenance du système de vidéoprotection :

- M. Alain LEBLANC, responsable de la société SOGETREL ;
- M. Francis DEBEAUVAIS, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Olivier DEFRUIT, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Pierrick GUELLAEN, technicien de la société SOGETREL ;

- M. Josselin GEFFROY, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Arnaud RANSON, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Pierre HALINGRE, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Steeve LOUVET, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Nicolas MAQUET, technicien de la société SOGETREL .
- M. Ludovic PERRIER, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Emmanuel ROTIER, technicien de la société SOGETREL.

Personnel de la société de nettoyage :

- M^me^ Maryse LOTH.

PERSONNES HABILITÉES À ACCÉDER AU POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL

Les personnes autorisées à accéder dans les locaux du poste de commandement communal, situé 1 rue de la Malmaison à AMIENS, sont :

- Mme Brigitte FOURE, maire d'Amiens ;
- M. Clément STENGEL, maire adjoint d'Amiens ;
- M. Fabrice HINSCHBERGER, directeur de cabinet ;
- M. Dominique FIATTE, directeur général des services ;
- M. Hubert FLANDRE, directeur général adjoint ;
- M. Driss AGOUZOUL, directeur général adjoint ;
- Mme Céline POUHAER, directrice générale adjointe ;
- M. Philippe MAGNIER, directeur général adjoint ;
- Mme Flore JUBERT, directrice des services de la communication ;
- M. Sébastien CAPRON, directeur des finances ;
- M. Frédérique CHARLEY, directeur des espaces publics ;
- Mme Angélique GILBERT, directrice des ressources humaines ;
- Mme Catherine GIRARD, directrice cohésion sociale et C.C.A.S. ;
- Mme Béatrice KWAPISZ, chef du service des personnes âgées ;
- M. Bertrand HUMEL, directeur de la sécurité de la prévention et des services à la population ;
- M. Philippe KERAOUANTON, directeur de territoire Est ;
- M. Dominique MAGNANI, directeur de territoire Sud ;
- Mme Carole METAY, directrice de territoire Nord ;
- Mme Fatima OUADI, directrice de l'environnement ;
- M. Loïc RESIBOIS, directeur de territoire centre ;
- M. Christian LEGROS, directeur des finances par intérim ;
- M. Serge SCHREIBER, directeur des affaires juridiques et générales ;
- Mme Fatima BENZERFA, service action sociale ;
- M. Alex BOULOGNE, chef des services techniques ;
- M. Jean CHEDRU, chef de service patrimoine immobilier ;
- Mme Sandrine GANDEGA, service relation presse ;
- M. Jean-Gabriel GEORGES, chef de service voirie ;
- Mme Astrid GINGA, service cohésion sociale ;
- M. Cédric PIATEK, chef du service multimédia ;
- M. Laurent HAMADI, chef service centre information au public ;
- Mme Cindy JONES, chef de service communication interne ;
- Mme Christèle NORMAND, chef de service cohésion sociale ;
- Mme Marie-José VEREZ, directrice de territoire Ouest ;
- Mme Sylviane VERHILLE, service personnes âgées ;
- M. Michel COLLET, chef du service relations presse.

<u>Personnel du service de la police municipale</u> :

- Mme Stéphanie LUGRIN, chef de service de la police municipale ;
- M[me] Christèle LEFEBVRE, adjointe au chef de service de la police municipale ;
- M. Xavier ALABARBE, chef de pôle coordination de la police municipale ;
- M. Francis ISRAEL, chef de pôle opérationnel de la police municipale ;
- M. Florent MACREZ, chef de pôle opérationnel de la police municipale.

Personnel du centre de sécurité urbaine :

- M. Richard JOURDAIN, brigadier-chef principal, chef d'unité du centre de sécurité urbaine.

- M. Robert BAUCHART, brigadier-chef principal ;
- Mme Sylvie BAUDERE, ASVP ;
- Mme Nathalie BLIEUX, ASVP ;
- M. Jean BOURBIER, ASVP ;
- M. Yoann BULANT, ASVP ;
- M. Jean-Pierre CADRAN, ASVP ;
- M. Bruno CROMBEZ, brigadier-chef principal ;
- M. Patrick DANTEN, brigadier-chef principal ;
- M. Jean-François DUBOTS, ASVP ;
- M. Sébastien DE OLIVEIRA, gardien ;
- Mme Vanessa ELERBACH, ASVP ;
- M. Lionel FONTAINE, brigadier-chef principal ;
- Mme Edwige FOURNIER, ASVP ;
- Mme Catherine GRUMETZ, ASVP ;
- M. Boualem KHALDI, ASVP ;
- M. Jean-Philippe LAVRAT, brigadier-chef principal ;
- Mme Brigitte LEMAIRE, ASVP ;
- M. Jean-Paul LION, brigadier-chef principal ;
- M. Eric MALET, chef de police ;
- Mme Petra NOEL, ASVP ;
- M. Mickaël VALOIS, ASVP ;
- Mme Sylvie VERITE, ASVP ;
- Mme Prisca YOULOU, ASVP ;
- M. Nordine ZAHLAG, ASVP.

Agents susceptibles d'être appelé en renfort :

- Mme Mélina BELLOULOU, brigadier-chef principal ;
- Mme Virginie CORREUR, gardien ;
- M. Vincent DUPUIS, brigadier-chef ;
- Mme Cécile GODET, A.S.V.P. ;
- Mme Magda MACHY, brigadier-chef principal ;
- Mme Nadia MATIFAT, brigadier-chef principal ;
- M. Jackie SENIDRE, A.S.V.P.

Assistant de prévention :

- Mme Annabelle POIRET, chef de service de police municipale.

Personnel du service gestion des risques :

- M. Pascal DEPARIS, chef du service gestion des risques majeurs ;
- Mme Corinne DRUJON, ingénieur E.E.R.P. ;
- M. Emmanuel IVANES, ingénieur ;
- M. Bruno LEGEARD, ingénieur ;
- Mme Aimée MERANGER, technicienne E.E.R.P. ;
- Mme Caroline MERLE, technicienne ;
- M. Bernard BINET, technicien ;
- Mme Chantal FRANCOMME, assistante.

Personnel du service prévention médiation :

- Mme Anna GRABOWICZ, chef de service ;
- M. Karim BOUNOUS, chef d'unité médiation ;
- Mme Mireille BETOURNE, coordinateur prévention médiation.

Personnel du service patrimoine immobilier :

- M. Laurent CLAISSE, chef d'unité énergie et exploitation ;
- M. Jean CHEDRU, chef de service et adjoint au directeur ;
- Mme Alexia GARSON, chef d'unité maintenance et contrôles réglementaires ;
- M. Guillaume MOREL, responsable du système protection biens et personnes ;
- M. Jérôme PIERSON, technicien du service patrimoine immobilier ;
- Mme Sophie DEVAUX, ingénieur bâtiment ;
- Mme Maria PEREZ, assistant contrôleur.

Personnel de la direction des systèmes d'information :

- M. Vincent SAMMIEZ, directeur des systèmes d'information ;
- M. François HESDIN, chef de service et adjoint au directeur ;
- M. Olivier BINAND, chef d'unité exploitation systèmes, réseaux et téléphonie ;
- M. Jérôme BENN, administrateur systèmes et réseaux ;
- M. Laurent BRIDOUX, administrateur systèmes et réseaux ;
- M. Loan GAILHARD, administrateur systèmes et réseaux ;
- M. Mathieu LOBET, administrateur systèmes et réseaux ;
- M. Emmanuel PAILLART, administrateur systèmes et réseaux ;
- M. Patrick HURTEBISE, technicien réseaux, télécoms ;
- M. Philippe LAGACHE, technicien réseaux, télécoms ;
- M. Pierre-Olivier PARIS, administrateur systèmes et réseaux.

Personnel de la société de maintenance des alarmes :

- M. Freddy ALEXANDRE, directeur de la société QUARTZ ;
- M. Mathieu ALEXANDRE, technicien ;
- M. Laurent BOSSU, technicien ;
- M. Dany DETAILLE, technicien ;
- M. Loïc NOYON, technicien.

Personnel de la société de maintenance du système de vidéoprotection :

- M. Alain LEBLANC, responsable de la société SOGETREL ;
- M. Aldo CAPON, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Francis DEBEAUVAIS, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Olivier DEFRUIT, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Josselin GEFFROY, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Pierrick GUELLAEN, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Pierre HALINGRE, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Steeve LOUVET, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Ludovic PERRIER, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Arnaud RANSON, technicien de la société SOGETREL ;
- M. Emmanuel ROTIER, technicien de la société SOGETREL.

Personnel de la société de nettoyage :

- M. Thierry LEFEBVRE, inspecteur ;
- M. Eric LEFEBVRE, inspecteur ;
- M. Claude COTTRET, inspecteur ;
- M^me^ Régine TAVERNIER.

Personnel du service espace public :

- M. Didier TARGIT, responsable signalisation lumineuse, éclairage public ;
- M. Christophe DELOISON, adjoint au responsable ;
- M. Thierry DELAPORTE, responsable poste de régulation trafic ;
- M. Samuel BARBARIN, administrateur fonctionnel systèmes ;
- M. Patrick DEVISMES, chargé de mission stationnement ;

- M. Cyril JAMIN, ingénieur circulation ;
- M. Guy VASSEUR, chef de projet protection des ressources ;
- M. Philippe BULTEZ, ouvrier maintenance ;
- M. Christophe DACHEZ, ouvrier maintenance ;
- M. Jean-Michel DUVAUCHEL, ouvrier maintenance ;
- M. Jean-Luc VAUCHELLE, ouvrier maintenance.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-04-19-001

arrêté n°17/256 portant modification d'un système de vidéoprotection à la commune de Fort-Mahon-Plage (80120)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Cabinet
Section de la police administrative

Arrêté n°17/256 du 19 avril 2017

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0063

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 autorisant la commune de Fort-Mahon-Plage à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la commune ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain BAILLET, maire de Fort-Mahon-Plage, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

A R R Ê T E

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Alain BAILLET, maire ;

- M. André MAHIEU, adjoint au maire ;

- M. Daniel GREBANT, ASVP ;

- M. Mathieu WARTEZ, agent de police municipale ».

Le reste sans changement.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Fort-Mahon-Plage et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais-Picardie, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 19 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathias OTT

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-04-07-009

Autorisation unique - Communes de DOUILLY et MATIGNY - Société PARC EOLIEN NORDEX LIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes de **DOUILLY et MATIGNY**
Société PARC EOLIEN NORDEX LIX

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 juin au 13 juillet 2016 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant treize aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de DOUILLY et MATIGNY, par la SAS Parc Éolien Nordex LIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 accordant un délai supplémentaire de 3 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 accordant un délai supplémentaire de 3 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2015 et complétée le 21 janvier 2016 par la société PARC EOLIEN NORDEX LIX dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 13 aérogénérateurs d'une puissance totale de 39 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 11 mars 2016 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord, du 26 juin 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme, du 18 juin 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ATHIES, CROIX-MOLIGNEAUX, DEVISE, DOUILLY, EPPEVILLE, ESMERY-HALLON, HOMBLEUX, MATIGNY, MONCHY-LAGACHE, MUILLE-VILLETTE, PARGNY, OFFOY, QUIVIÈRES, ROUY-LE-GRAND, SANCOURT, TERTRY, UGNY-L'ÉQUIPÉE, VILLECOURT, VOYENNES, Y, AUBIGNY-AUX-KAISNES (02), BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS (02), DOUCHY (02), DURY (02), FORESTE (02), PITHON (02), SOMMETTE-EAUCOURT (02), TREFCON (02) et VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE (02) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 4 août 2016 ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 5 octobre 2016 adressé au préfet indiquant qu'il renonce à quatre éoliennes (E4, E8, E9 et E13) en vue de lever la réserve du commissaire enquêteur et demande de modifier la puissance totale du parc ;

Vu le rapport du 30 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 mars 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique du 29 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumises à autorisation prévoit une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la première habitation est située à 970 mètres du projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ensemble des services ayant répondu dans les délais ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve et de quatre recommandations ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a renoncé à édifier quatre éoliennes sur les treize prévues initialement, soit les éoliennes E4, E8, E9 et E13, en réponse à la réserve du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1er
Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société PARC EOLIEN NORDEX LIX, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Éolienne E1	702 379	6 967 407	Matigny	Le chemin de Saint Quentin	ZC 4	AU 0080 519 16 S001
Éolienne E2	702 844	6 966 963	Douilly	Vieux Forêt	ZA 13	AU 0080 252 16 S002
Éolienne E3	703 141	6 966 676	Douilly	Les Hautes Bornes	ZB 3	AU 0080 252 16 S002
Éolienne E5	702 035	6 967 110	Matigny	Le chemin de Saint Quentin	ZC 2	AU 0080 519 16 S001
Éolienne E6	702 553	6 966 513	Douilly	L'arbre Nicaise	ZN 1	AU 0080 252 16 S002

Éolienne E7	702 902	6 966 169	Douilly	L'arbre Nicaise	ZL 21	AU 0080 252 16 S002
Éolienne E10	702 019	6 966 312	Matigny	Voie de Margère	ZC 10	AU 0080 519 16 S001
Éolienne E11	702 420	6 965 975	Douilly	Le Tonkin	ZM 10	AU 0080 252 16 S002
Éolienne E12	702 850	6 965 642	Douilly	L'arbre Nicaise	ZL 5	AU 0080 252 16 S002
PDL 1	701 680	6 966 854	Matigny	Le chemin de Saint Quentin	ZC 1	AU 0080 519 16 S001
PDL 2	701 684	6 966 857	Matigny	Le chemin de Saint Quentin	ZC 1	AU 0080 519 16 S001
PDL 3	701 685	6 966 846	Matigny	Le chemin de Saint Quentin	ZC 1	AU 0080 519 16 S001
PDL 4	701 689	6 966 849	Matigny	Le chemin de Saint Quentin	ZC 1	AU 0080 519 16 S001

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joins à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur maximale au moyeu : 90,9 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 149,3 m Puissance unitaire : 3,6 MW Puissance totale installée : 32,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la société PARC EOLIEN NORDEX LIX, s'élève donc à :

M (année n) = 9 X 50 000 X (($Index_n$ / $Index_0$) X ((1 + TVA) / (1 + TVA_0))) = **454 594 Euros**

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :
Index TP01 (octobre 2016 paru au JO de janvier 2017) = 103
$Index_0$ (1er janvier 2011) = 102,3
TVA_0 = 19,6 %
TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.1. - Protection des chiroptères / avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité), auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

3.2. - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.
La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

4.1. - Protection des enjeux écologiques existants

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

4.2. - Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles d'apporter des pollutions est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

4.3. - Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux ont lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.
La trêve de repos hebdomadaire est observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

4.4. - Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site sont si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

4.5. - Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

4.6. - Canalisation de gaz

Du fait de la proximité de canalisations de transport de gaz les éoliennes E2, E6 et E10 doivent :

- être certifiées de type garantissant l'intégralité de la conception ;
- respecter les prescriptions DIBt, édition 1995 ou ultérieure, ou participation d'un expert agréé à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations ;
- disposer d'un plan de maintenance périodique

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet de la Somme conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du Code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30 dudit code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III
Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Titre IV
Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé sur les communes de DOUILLY et MATIGNY, est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 : Mise en service

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V
Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies de DOUILLY et MATIGNY, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de DOUILLY et MATIGNY feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de DOUILLY, MATIGNY, ATHIES, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, CROIX-MOLIGNEAUX, DEVISE, ENNEMAIN, ÉPÉNANCOURT, EPPEVILLE, ESMERY-HALLON, ESTRÉES-MONS, FALVY, HAM, HOMBLEUX, MONCHY-LAGACHE, MORCHAIN, MUILLE-VILLETTE, OFFOY, PARGNY, QUIVIÈRES, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SANCOURT, TERTRY, UGNY-L'ÉQUIPÉE, VILLECOURT, VOYENNES, Y, AUBIGNY-AUX-KAISNES (02), BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS (02), DOUCHY (02), DURY (02), FORESTE (02), GERMAINE (02), LANCHY (02), PITHON (02), SOMMETTE-EAUCOURT (02), TREFCON (02) et VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE (02).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société PARC EOLIEN NORDEX LIX dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, sous-préfète de Montdidier par intérim, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de DOUILLY et MATIGNY et qui sera notifié à la société PARC EOLIEN NORDEX LIX.

Amiens, le - 7 AVR. 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Titres et de la Citoyenneté

80-2017-04-20-001

Arrêté portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de la Somme - Modificatif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Titres et de la Citoyenneté

Bureau de l'Accueil du Public et de la Circulation

Arrêté portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de la Somme
Modificatif

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le décret du 17 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'agrément, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs hors commission médicale primaire de la Somme et l'ensemble de ses modificatifs en date des 16 juin 2010, 29 décembre 2010, 3 mars 2011, 20 mai 2011, 28 décembre 2012, 30 mai 2013, 5 juillet 2013, 24 décembre 2013, 27 octobre 2014, 3 décembre 2014, 30 juillet 2015, 25 novembre 2015, 22 février 2016 et 2 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 de Monsieur Philippe de Mester, Préfet de la Somme, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU les demandes d'agrément présentées par les docteurs Marc BOCQUILLON, Bernard CAMIN, Christine EVRARD-BOIDIN, Stéphanie POSTEL et Pierre SCHMARTZ ;
VU les avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du département de la Somme ;
Considérant que les demandes satisfont aux conditions fixées à l'article 6 II de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifié susvisé est remplacée par le document joint au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, les Sous-Préfet d'Abbeville, Montdidier et Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux médecins portés sur la liste ci-annexée et aux conseils départementaux de l'ordre des médecins de l'Oise et de la Somme et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

.

Fait à Amiens, le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

51 rue de la république 80000 AMIENS. Téléphone : 0322978080. Fax : 0322978110
Site Internet www.somme.pref.gouv.fr

LISTE DES MEDECINS AGREES CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DE LA SOMME

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
BACQUET	*Christian*	*Rue d'Ault* *80460 FRIAUCOURT*	*03.22.20.18.30*
BIANCHI	*Jean-Marc*	*7 avenue Carpentier* *60400 NOYON*	*03.44.09.34.98*
BOCQUILLON	*Marc*	*Maison médicale* *80 rue du Général de Gaulle* *80610 SAINT OUEN*	*03.22.52.90.91*
BRUANDET	*Pascal*	*71 route Nationale* *80500 PIERREPONT sur AVRE*	*03.22.78.94.24*
CAMIN	*Bernard*	*6 boulevard Garibaldi* *80000 AMIENS*	*06.22.34.17.18*
CAPON	*Nicolas*	*Maison Médicale* *80430 LIOMER*	*03.22.90.52.71*
CAREMELLE	*Yannick*	*300 avenue du Général de Gaulle* *59231 GOUZEAUCOURT*	*03.27.74.74.74*
CARON	*Catherine*	*3 place de l'Eglise* *76260 ETALONDES*	*02.35.50.99.00*
CAUËT	*Jean-François*	*18 rue Rembault* *80000 AMIENS*	*03.22.91.43.28*
CHENNOUFI	*Mohamed*	*10 rue des Juifs* *80200 PERONNE*	*03.22.84.13.86*
CLERMONT-GAILLARD	*Sophie*	*31 rue de Turenne* *80000 AMIENS*	*03.22.44.73.73*
COUROUBLE-LEGRAS	*Catherine*	*106 bd de Chateaudun* *80000 AMIENS*	*03.22.45.22.55*
CUNNINGTON	*Bernard*	*9 bis rue Pados* *80100 ABBEVILLE*	*06.45.55.84.30*
DELAIRE	*Gaëtan*	*2 rue François Mitterrand* *60420 MAIGNELAY-MONTIGNY*	*06.30.40.29.81*
DELFORGE	*Marc*	*62 bis rue de Roubaix* *59126 LINSELLES*	*03.20.76.08.16*
DELPLANQUE	*Didier*	*16 rue de l'Hirondelle* *80800 MARCELCAVE*	*06.85.91.33.00*
DEMOUY	*Jérôme*	*Maison médicale Pasteur* *1 rue du 8 mai 1945* *80130 FRIVILLE ESCARBOTIN*	*03.22.30.22.13*
DE SAINT AMOUR	*Anne*	*58 Boulevard Pasteur* *80000 AMIENS*	*03.22.45.41.02*
EVRARD-BOIDIN	*Christine*	*Maison médicale* *23 rue du Général LECLERC* *80110 MOREUIL*	*03.22.09.70.22*
FOULON	*Stéphane*	*6 Boulevard Garibaldi* *80000 AMIENS*	*06.35.40.04.17*
FROISSART	*Christian*	*319 boulevard de Bapaume* *80090 AMIENS*	*06.68.98.84.59*
GADROY	*Patrice*	*54 b rue de Saint Quentin* *80400 HAM*	*03.23.81.00.47*
GRIMAUX	*Aurélien*	*6 bis rue du Docteur Moussaud* *60350 Cuise-La-Motte*	*03.44.85.70.52* *06.43.56.74.40*
HANAU	*Michel*	*59 rue Alexandre Dumas – porte C* *80090 AMIENS*	*03.22.91.18.14*
HUGONNY	*Bruno*	*104 rue du Général Leclerc* *80100 ABBEVILLE*	*06.89.90.27.11*
LEBON	*Hervé*	*Maison médicale de la Maye* *6 place du Général de Gaulle* *80120 RUE*	*03.22.20.04.71*

LISTE DES MEDECINS AGREES CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DE LA SOMME

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
LETURQUE	*Jacques*	*27 rue Léo Lagrange* *80000 AMIENS*	*03.22.43.39.04*
LOTTHE	*Pierre*	*Locaux de l'ASMIS* *80600 DOULLENS*	*06.26.08.92.21*
MANTEN	*Jean-Paul*	*4 rue des deux frères Lemoine* *80800 CORBIE*	*03 22 96 98 55*
MARGAT	*Francis*	*Clos de la Cathédrale* *10 rue de l'Oratoire* *80000 AMIENS*	*06.07.46.36.71*
MOULY	*Jean-Louis*	*15 rue Just-Haüy* *Maison de retraite des Petites Soeurs des Pauvres* *80000 AMIENS*	*06.62.06.60.05*
PLACHOT	*Jean-Pierre*	*Consultation médecine légale, hôpital nord* *80054 AMIENS cédex*	*03.22.66.83.04*
POILLY	*Bernard*	*319 boulevard de Bapaume* *80090 AMIENS*	*03.22.91.28.73*
POSTEL	*Stéphanie*	*4, place des Provinces Françaises* *80000 AMIENS*	*03.22.52.35.10*
REVAUX	*Gilles*	*31 rue de Turenne* *80080 AMIENS*	*03.22.44.73.73*
SAINFEL	*Didier*	*11 rue de la République* *60190 Estrées-Saint-Denis*	*03.44.42.28.85*
SEILLIER	*Jean-François*	*155 route de Rouen* *80000 AMIENS*	*03.22.95.46.00*
SCHMARTZ	*Pierre*	*16 rue d'Amiens* *80160 LOEUILLY*	*06.07.02.89.34*
TEKAYA	*Tahar*	*54 b rue de Saint Quentin* *80400 HAM*	*03.23.81.00.47*
TOUSSAINTS	*Stéphane*	*114 rue Georges Latapie* *60490 RESSONS SUR MATZ*	*03.64.88.01.30*
VAQUETTE	*Christine*	*14 bis rue Saint Geoffroy* *80000 AMIENS*	*06.75.16.19.04*
WATTRELOT	*Paul*	*6 place du 87è RI* *02100 SAINT-QUENTIN*	*06.08.42.91.12*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Mission Départementale de Coordination

80-2017-04-25-002

Délégation de signature en faveur de M. Luc CHALLEMEL DE ROZIER, Directeur Départemental de protection des populations de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Délégation de signature
Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation ;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code du commerce;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU l'ordonnance n° 2010-460 du 6 mai 2010 relative à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-537 du 17 mai 2011 relatif à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 nommant M. Luc CHALLEMEL DU ROZIER directeur départemental de la protection des populations de la Somme, à compter du 1er mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, à l'effet de signer tous actes relatifs à la transaction pénale en application des articles L. 205-10 et R. 205-3 à R 205-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire hors les actes relatifs à la transaction pénale visés à l'article 2 et à l'exclusion des arrêtés de mise en surveillance sanitaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;

7. des autorisations dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement ;

8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions;

9. des décisions attributives de subventions.

Article 4 :

M. Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la protection des populations de la Somme est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, M. Thierry POLLET, directeur départemental de la protection des populations adjoint, reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 :

M. Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la protection des populations de la Somme peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 2 mai 2017. Il abroge l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017, chargeant de l'intérim et portant délégation de signature, à ce titre, à M. Thierry POLLET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme adjoint.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le directeur départemental de la protection des populations de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

A Amiens, le 25 avril 2017

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Mission Départementale de Coordination

80-2017-04-25-004

Délégation de signature en faveur de Mme Carine HELART, Directrice des Titres et de la Citoyenneté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Délégation de signature
Direction des titres
et de la citoyenneté

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 nommant Mme Carine HELART, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des titres et de la citoyenneté de la préfecture de la Somme, à compter du 22 septembre 2016, pour une période de 5 ans;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er :

I - Délégation de signature est donnée à Mme Carine HELART, directrice de la direction des titres et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des titres et de la citoyenneté telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susvisé.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des décisions favorables créatrices de droits lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des réponses aux recours gracieux ;
- des recours et requêtes auprès des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;
- des instructions et circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine HELART, directrice des titres et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 1er, chacun dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

- Mme Camille DESTREHEM, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Monsieur Alexis TONNEAU, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

- Mme Emilie BOGAERT, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation par intérim.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Camille DESTREHEM, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité et, de Monsieur Alexis TONNEAU, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

- Mme Sylvie PRUVOST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section de l'immigration et de l'intégration, dans la stricte limite des attributions de cette section,
- Mme Caroline CRESSET, secrétaire administratif de classe normale, dans la stricte limite des attributions de la section de la nationalité.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie BOGAERT, chef du bureau de l'accueil du public et de la circulation par intérim, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à :

- Mme Yveline GOSSELIN-VOISIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- en cas d'absence des personnes susnommées, à Mme Françoise VELU, secrétaire administratif de classe normale, responsable de la section régie caisse, dans la stricte limite des attributions de ladite section.

Article 5 :

Les personnels de la direction des titres et de la citoyenneté désignés ci-dessous, quand ils sont d'astreinte, sont habilités à signer toutes correspondances, notifications et lettres portant sur la mise en œuvre des décisions d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière :

- Mme Carine HELART, directrice des titres et de la citoyenneté,
- Mme Camille DESTREHEM, chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de la nationalité,
- M. Alexis TONNEAU, adjoint au chef de bureau précité,

- Mme Sylvie PRUVOST, chef de la section de l'immigration et de l'intégration,
- M. Cédric LEMOINE, secrétaire administratif de classe normale, affecté à la section de l'immigration et de l'intégration ;
- M. Franck PRINGARBE, secrétaire administratif de classe normale, affecté à la section de l'immigration et de l'intégration ;
- Mme Emmanuelle JOLIBOIS, secrétaire administratif de classe normale, affectée à la section de l'immigration et de l'intégration ;
- M. Xavier DURAND-VIEL, secrétaire administratif de classe normale, affecté à la section de l'immigration et de l'intégration.

Article 6 :

Les personnels cités à l'article 5 sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 2 mai 2017. Il abroge l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Carine HELART, directrice des titres et de la citoyenneté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des titres et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 avril 2017

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Mission Départementale de Coordination

80-2017-04-25-001

Délégation de signature en faveur de Mme Isabelle CATHELAIN, Directrice des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale par intérim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Délégation de signature
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

VU la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant affectation de Mme Isabelle CATHELAIN, en qualité de directrice des affaires juridiques et de l'administration locale par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er :

I – Délégation de signature est donnée en qualité de directrice des affaires juridiques et de l'administration locale par intérim à Mme Isabelle CATHELAIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des collectivités locales, à l'effet de signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant des attributions de la direction des affaires juridiques et de l'administration locale telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susvisé.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des décisions favorables créatrices de droit lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions;
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle CATHELAIN, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale par intérim, chef du bureau des collectivités locales, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à l'exception de toute correspondance valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, et chacun dans les limites de compétence de leurs domaines respectifs, à :

- Mme Michèle DAVID, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des collectivités locales ;

- Mme Solange BOURDON, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée pour la section élections, à Mme Irène DENEUVILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section élections, et en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de chacune, à Mme Sylvie ROZMIAREK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

- Mme Brigitte LEGRAND, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement et de l'utilité publique et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à M. Mohamed AHANNAY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau.;

- M. Frédéric DUBOISSET, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle juridique et contentieux, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Mme Sarah BOUCHER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle.

En cas d'absence simultanée de Mme Isabelle CATHELAIN, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale par intérim, chef du bureau des collectivités locales, et de l'un des membres de l'encadrement mentionnés ci-dessus, la délégation de signature est donnée, dans l'ordre, aux personnes présentes suivantes : M. Frédéric DUBOISSET, chef du pôle juridique et contentieux, Mme Solange BOURDON, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, Mme Brigitte LEGRAND, chef du bureau de l'environnement et de l'utilité publique , Mme Michèle DAVID, adjointe au chef du bureau des collectivités locales et Mme Sarah BOUCHER, adjointe au chef du pôle juridique et contentieux.

Article 3 :

Mme Isabelle CATHELAIN, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale par intérim, chef du bureau des collectivités locales, Mme Michèle DAVID, adjointe au chef du bureau des collectivités locales, Mme Brigitte LEGRAND, chef du bureau de l'environnement et de l'utilité publique, M. Mohamed AHANNAY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau de l'environnement et de l'utilité publique, Mme Solange BOURDON, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, M. Frédéric DUBOISSET, chef du pôle juridique et contentieux, et Mme Sarah BOUCHER, adjointe du chef du pôle juridique et contentieux, sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des

conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat pour toutes les instances dans lesquelles l'Etat est partie.

Article 4

Mme Isabelle CATHELAIN, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale par intérim, chef du bureau des collectivités locales, est la coordinatrice des élections pour l'ensemble du département.
Dans ce cadre, délégation lui est donnée afin d'enregistrer et de délivrer les récépissés de déclaration de candidature et de déclaration de mandataire financier.
Cette délégation est également consentie concomitamment à :

- Mme Solange BOURDON, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation générale ;
- Mme Irène DENEUVILLE, chef de la section élections, ;
- Mme Sylvie ROZMIAREK, affectée au bureau des élections et de la réglementation générale.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs. Il abroge l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle CATHELAIN, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale par intérim.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 avril 2017

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Mission Départementale de Coordination

80-2017-04-25-005

Délégation de signature en faveur de Mme Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, référent fraude départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Délégation de signature
Référent fraude départemental

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

VU la décision préfectorale du 20 mars 2017 affectant Mme Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, attachée principale d'administration de l'Etat en qualité de référent fraude départemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er :

I - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Frédérique HENDRYCKS-ALLARD, référent fraude départemental, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de ses attributions telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susvisé.

II - Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des décisions favorables créatrices de droits lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des réponses aux recours gracieux ;
- des recours et requêtes auprès des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;
- des instructions et circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 2 :

Le référent fraude départemental est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 2 mai 2017.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le référent fraude départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 avril 2017

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Mission Départementale de Coordination

80-2017-04-25-003

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en faveur de M. Luc CHALLEMEL DE ROZIER, Directeur Départemental de protection des populations de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
Direction départementale de la protection
des populations de la Somme

Le Préfet la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 nommant M. Luc CHALLEMEL DU ROZIER directeur départemental de la protection des populations de la Somme, à compter du 1er mai 2017 ;

VU l'arrêté du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la défense du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

1- BOP centraux:

- n°206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

2- BOP régionaux:

- n° 134 « Développement économique »
- n°206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés »

Article 2 :

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions…) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, M. Thierry POLLET, directeur départemental de la protection des populations adjoint, reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4

M. Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, peut subdéléguer sous sa responsabilité sa signature, aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la direction départementale.

Article 5:

Le présent arrêté est applicable à compter du 2 mai 2017. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à M. Thierry POLLET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme par intérim.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme et le directeur départemental des finances publiques du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 avril 2017

Le Préfet,

Philippe DE MESTER